

**Faculté de droit et de criminologie**

**La légalité et la responsabilité  
pénale des drones armés et  
des systèmes d'armes létales  
autonomes**

Auteur : Louise de Theux  
Promoteur : Maria Luisa Cesoni  
Lecteurs :  
Année académique 2019-2020  
Master en droit à Finalité civile et pénale

Table des matières..... 2

**INTRODUCTION ..... 5**

**1 DEFINITION ET CADRE LEGAL DU DRONE ARME ET DES SYSTEMES D'ARMES LETALES AUTONOMES..... 6**

**1.1 LE DRONE ARME ..... 6**

1.1.1 TERMINOLOGIE ..... 6

1.1.2 DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES ..... 7

1.1.3 NAISSANCE ET DEVELOPPEMENT ..... 7

1.1.4 CLASSIFICATION ..... 9

1.1.5 TYPES DE FRAPPE..... 11

1.1.6 BASES LEGALES ..... 11

**1.2 LES SYSTEMES D'ARMES LETALES AUTONOMES..... 13**

1.2.1 DIFFERENCIATION DE L'AUTONOMISATION ET L'AUTOMATISATION..... 13

1.2.2 TENTATIVE D'UNE DEFINITION ..... 15

1.2.3 PROPOSITIONS ET DECISIONS POUR UN CADRE JURIDIQUE ..... 16

**2 LEGALITE ET RESPONSABILITE DES FRAPPES DE DRONES ARMES ..... 20**

**2.1 LEGALITE DES FRAPPES ..... 20**

2.1.1 UTILISATION DU DRONE ARME AU REGARD DU *JUS AE BELLUM* ET DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL ..... 20

2.1.2 UTILISATION DU DRONE ARME AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (*JUS IN BELLO*) ..... 25

2.1.2.1 Existence d'un conflit armé ..... 26

2.1.2.2 Les principes du droit international humanitaire et la Clause de Martens ..... 27

2.1.3 UTILISATION DU DRONE ARME AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ..... 31

2.1.3.1 Champ d'application et application extraterritoriale des conventions des droits de l'homme  
31

2.1.3.2 Le droit à la vie en l'absence d'un conflit armé ..... 33

**2.2 RESPONSABILITE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL..... 35**

2.2.1 RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE..... 35

2.2.1.1 Crime d'agression (jus ad bellum)..... 36

2.2.1.2 Crimes de guerre (jus in bello)..... 37

2.2.1.3 Les modes de participation..... 38

2.2.2 RESPONSABILITE CIVILE DES ÉTATS..... 41

2.2.2.1 Le comportement attribuable ..... 42

2.2.2.2 La violation d'une obligation internationale ..... 43

2.2.2.3 Les circonstances excluant l'illicéité..... 44

**2.3 CONCLUSION..... 44**

**3 LEGALITE ET RESPONSABILITE DES SYSTEMES D'ARMES LETALES AUTONOMES ..... 46**

**3.1 LEGALITE : LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LA CLAUSE DE MARTENS ..... 46**

3.1.1 PRINCIPE DE DISTINCTION..... 46

3.1.2 PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE ..... 47

3.1.3 CLAUSE DE MARTENS..... 48

**3.2 RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE..... 50**

3.2.1 LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DE LA MACHINE ..... 50

3.2.2	LA RESPONSABILITE DIRECTE ET INDIRECTE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE : LE COMMANDANT .....	52
3.2.3	UNE RESPONSABILITE CIVILE OU PENALE DU PROGRAMMATEUR .....	53
3.2.4	« UN REGIME D'INDEMNISATION SANS FAUTE » .....	54
<b>3.3</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>55</b>
<b>4</b>	<b><u>ENJEUX ETHIQUES .....</u></b>	<b><u>56</u></b>
<b>4.1</b>	<b>DRONES ARMES.....</b>	<b>56</b>
4.1.1	UNE GUERRE « ZÉRO MORT » ? .....	56
4.1.2	LES OPERATEURS VUS COMME DES LACHES.....	57
4.1.3	DESHUMANISATION DE L'ADVERSAIRE PAR LA DISTANCIATION EMOTIONNELLE ? .....	58
4.1.4	UN DESEQUILIBRE DE RAPPORTS DE FORCE ENTRE ÉTATS .....	59
<b>4.2</b>	<b>SYSTEMES D'ARMES LETALES AUTONOMES.....</b>	<b>60</b>
4.2.1	ABSENCE D'ÉMOTIONS HUMAINES : UN AVANTAGE OU INCONVÉNIENT ? .....	60
4.2.2	PRINCIPE DE DIGNITE : EST-IL MORALE QU'UNE MACHINE PUISSE TUER UN HUMAIN ? .....	62
4.2.3	ROBOTS DOUES D'UN SENS MORAL ? .....	63
<b>4.3</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>64</b>
<b>5</b>	<b><u>CONCLUSION GENERALE .....</u></b>	<b><u>65</u></b>
<b>6</b>	<b><u>BIBLIOGRAPHIE .....</u></b>	<b><u>66</u></b>
<b>6.1</b>	<b>LÉGISLATION .....</b>	<b>66</b>
<b>6.2</b>	<b>JURISPRUDENCE.....</b>	<b>67</b>
<b>6.3</b>	<b>DOCTRINE .....</b>	<b>67</b>
<b>6.4</b>	<b>DOCUMENTS DE L'ONU.....</b>	<b>70</b>
<b>6.5</b>	<b>ARTICLES DE PRESSE .....</b>	<b>70</b>

« Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité. » <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Victor Hugo*

## Introduction

À l'heure actuelle, le bilan des opérations par drones armés est sans cesse en expansion. D'ailleurs les médias internationaux parlent constamment des frappes de drones telles que les frappes qui ont eu lieu en Afghanistan, au Pakistan, en Somalie ou encore au Yémen. On peut également évoquer ces deux dernières années les frappes de drones en Arabie saoudite<sup>2</sup> et l'assassinat du général Qassem Soleimani<sup>3</sup>.

Ainsi, les drones sont devenus de véritables nouvelles armes de guerre, en tant qu'outils et appui indispensable dans les interventions militaires. Cette révolution militaire et ce succès grandissant, suscitent de véritables enjeux juridiques et éthiques. En effet, les attaques de drones et les assassinats ciblés soulèvent de nombreuses questions en matière de droit international général, de droit international humanitaire et de droits de l'homme. Et lorsque des attaques de drones sont perpétrées en violation de ces normes internationales, se pose alors la question de la responsabilité de l'individu ou de l'État ayant ordonné ces frappes.

Par l'évolution croissante de la technologie militaire, un certain nombre d'États veulent se diriger vers une autonomie plus grande, voire totale, de la machine. Un jour, il ne serait donc pas totalement impossible que ce ne soit plus l'homme qui décide d'actionner ou non la force létale, mais les machines elles-mêmes. À l'heure actuelle, il y a donc de plus en plus de débats pour déterminer si le développement de ces armes autonomes serait légal et envisageable. En outre, de nombreuses questions demeurent concernant l'attribution de la responsabilité des actes de ces futures machines.

Nous allons essayer d'analyser ces questions au travers de ce mémoire. Nous allons d'abord dans un premier chapitre poser le cadre terminologique et légal. Dans un deuxième et troisième chapitre, nous verrons les enjeux juridiques posés par les drones armés et les systèmes d'armes létales autonomes. Enfin, dans un quatrième chapitre, nous aborderons les enjeux éthiques qui découlent de l'usage de ces deux armes.

---

<sup>2</sup> AFP ET REUTERS., « Après l'attaque au drone, l'Arabie saoudite s'efforce de faire redémarrer ses installations pétrolières », *Le Monde*, 15 septembre 2019.

<sup>3</sup> A. KAVAL., « Après l'assassinat du général Soleimani par les États-Unis, l'Iran s'interroge sur ses représailles », *Le Monde*, 4 janvier 2020.

# 1 Définition et cadre légal du drone armé et des systèmes d'armes létales autonomes

Dans ce premier chapitre, nous allons fixer le cadre terminologique et légal afin de mieux comprendre les questions juridiques qui suivront.

Pour commencer, nous allons nous attarder sur les drones armés déjà existants et ensuite sur les systèmes d'armes létales autonomes, futures armes dont la nature pose débat actuellement.

## 1.1 Le drone armé

### 1.1.1 Terminologie

La terminologie du mot « drone » vient de l'anglais « *dran* » qui signifie « faux bourdon »<sup>4</sup>. Au début, les drones faisaient beaucoup de bruit, c'est pourquoi on les a associés au bruit de cet insecte.

Aujourd'hui, le « drone » a différentes appellations. La plus ancienne est l'abréviation UAVs, acronyme de « *Unmanned Aerial Vehicles* » se traduisant littéralement « aéronef inhabité ou sans pilote »<sup>5</sup>. Cet acronyme est utilisé sur le plan international pour les applications plutôt civiles et tend à disparaître. Lorsqu'il s'agit d'un drone armé, on emploie l'acronyme « UCAV » (*Unmanned Combat Aerial Vehicles*) qui signifie véhicule aérien de combat sans pilote<sup>6</sup>.

En France, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) emploie le mot « drone » qui est utilisé de manière générale par tous les pays francophones<sup>7</sup>.

Ailleurs, d'autres dénominations sont employées. Par exemple, de nombreuses agences internationales dont notamment l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale), Eurocontrol, et AESA (Agence européenne de la sécurité aérienne) utilisent les acronymes « RPA » et « RPAS ».<sup>8</sup> L'acronyme « RPA » (*Remotely Piloted Aircraft*) se traduit par « avion piloté à distance » et « RPAS » (*Remotely Piloted Aircraft System*) signifie « système d'avion

---

<sup>4</sup> M. RUFFO., « Où en sont les capacités robotiques militaires en 2015 », in *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, p. 266.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> A. BENSOUSSAN et J. BENSOUSSAN., *Droit des robots*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 91.

<sup>8</sup> *Ibid.*

piloté à distance »<sup>9</sup>. « RPA » ne concerne que l'appareil matériel, tandis que « RPAS » se rapporte non seulement à l'appareil, mais aussi à toutes les liaisons de commandes et de contrôles. Le terme UAS (*Unmanned Air system*) est quant à lui utilisé par certaines organisations américaines et britanniques comme la CAA (L'autorité de l'aviation civile au Royaume-Uni)<sup>10</sup>.

Il n'y a donc pas de consensus international sur le terme exact à employer. Dans ce mémoire, nous utiliserons le terme « drone », privilégié par les pays francophones.

### 1.1.2 Définition et caractéristiques

Non seulement il n'y a pas de consensus quant au terme à utiliser, mais la définition commune fait défaut. Nous opterons pour la définition proposée par la France plus précisément par la Commission spécialisée de terminologie et de néologie (CSTN) du ministère des Armées car celle-ci est partagée par de nombreux acteurs internationaux.

Le drone y est défini comme « un engin mobile terrestre, aérien ou naval, sans équipage embarqué, programmé ou télécommandé et réutilisable »<sup>11</sup>. Le drone est réutilisable et se distingue donc du missile qui ne l'est pas.

Nous pouvons retrouver dans la doctrine une multitude de définitions. Cependant, nous pouvons relever certaines caractéristiques qui sont systématiquement reprises : « un engin mobile ; sans équipage embarqué ; piloté à distance ou entièrement autonome grâce à une programmation ; équipé de systèmes de recueil d'informations et/ou de systèmes d'armes ; utilisé à des fins civiles ou militaires »<sup>12</sup>.

### 1.1.3 Naissance et développement

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'utilisation des drones militaires n'est pas récente.

---

<sup>9</sup> M. RUFFO., *op. cit.*, p. 266.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Centre Interarmées de Concepts de Doctrines et d'Expérimentations (CICDE), « Emploi des systèmes de drones aériens », *Réflexion doctrinale interarmées*, n°136, 2012, p. 15.

<sup>12</sup> *Ibid.*

Certes, les principaux développements des drones militaires ont eu lieu surtout au cours des vingt dernières années, mais à la fin de la Première Guerre mondiale, plus précisément en 1917, le pilote Max Boucher fera voler un avion sans homme à bord, sur une distance d'un kilomètre<sup>13</sup>.

C'est durant la guerre froide qu'on observe la mise en place de drones militaires. Plus exactement, après l'incident de l'avion U-2 de Francis G. Powers, abattu en 1960 par l'Union soviétique, les Américains commencent à rechercher de nouveaux moyens pour éviter toute perte humaine<sup>14</sup>. Les États-Unis ont alors développé le « Drone Ryan Model 147 Lightning Bug » qui a survolé en 1964 la Chine continentale pour « apprécier l'état d'avancement du programme nucléaire chinois »<sup>15</sup>.

Dans les années nonante, les drones militaires « commencent à effectuer des vols considérés comme complexes »<sup>16</sup>. Ils ne vont cesser de s'améliorer en ce qui concerne leurs performances techniques, la miniaturisation, la communication sur longue distance, etc.

Les États-Unis et Israël s'associent pour développer ces nouvelles technologies<sup>17</sup>. Israël va concevoir les drones « Mastiff », « Scout » et « Delilah ». Et grâce aux informations recueillies par ces drones, dix-neuf batteries sol-air syriennes ont été détruites par Israël en moins de deux heures<sup>18</sup>. Les Syriens ont perdu vingt-deux avions, tandis que les Israéliens n'auront subi aucune perte<sup>19</sup>.

Jusqu'il y a peu, les drones militaires voyaient leur utilisation se confiner « aux fonctions de surveillance et d'observation »<sup>20</sup>. Les événements du 11 septembre 2001 poussent les Américains à armer leurs drones et cette même année, sera la première mise en œuvre opérationnelle d'un drone armé<sup>21</sup>. Cette première mission de combat sera exercée par le drone « Predator » en Afghanistan<sup>22</sup>.

---

<sup>13</sup> G. BOUTHERIN., « Les systèmes de drones au cœur des conflits modernes. De la nécessité d'une clarification », in *Annuaire français de relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, Volume 12, 2011, p. 1.

<sup>14</sup> JC. NOEL., « Occuper sans envahir : drones aériens et stratégie », *Institut français des relations internationales, Politique étrangère*, 2013/3 Automne, 2013, p. 106.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> ETUDES CENTRE JEAN GOL (CJG)., *Les drones, la nouvelle révolution technologiques*, 2015, p. 7.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> JC. NOEL., *op.cit.*, p. 107.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> M. DE GROOF., « Utilisation des drones armés : considérations juridiques et pratiques », *note d'analyse du GRIP*, 24 avril 2014, Bruxelles, p. 9.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> JC. NOEL., *op. cit.*, p. 107.

Depuis, de nombreux drones armés ont été utilisés dans une multitude de conflits armés internationaux et non internationaux<sup>23</sup>.

Selon les dernières sources, onze états disposent officiellement de drones militaires armés, dont trois pays européens. Il s'agit de la France, l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde, l'Iran, Israël, la Turquie, et le Royaume-Uni<sup>24</sup>. Les leaders sont les États-Unis qui détiennent 50 % du marché des drones militaires. Israël détient la seconde place avec 25 % de parts du marché. La Russie et la Chine sont les deux pays en progression<sup>25</sup>.

La Belgique ne détient pas de drones armés. La défense belge possède onze drones de type B-Hunter, employés principalement pour des missions de reconnaissance et de surveillance. Ils sont utilisés pour surveiller la mer du Nord, notamment contrôler la pollution en mer du Nord et surveiller les trafics illégaux. Encore, ils sont utilisés pour surveiller les frontières belges. Dans un futur proche, la défense belge aimerait acquérir quatre drones de type MALE<sup>26</sup>. Toutefois, leur acquisition fait débat chez nous, car ils ont la possibilité d'être armés.

#### 1.1.4 Classification

Les drones se classent en deux grandes catégories : les drones civils et les drones de combat. Dans le cadre de ce mémoire, nous allons nous attarder sur les drones utilisés à des fins militaires, les drones de combat.

Les drones de combat « sont équipés de systèmes de recueil d'informations et/ou de systèmes d'armes, systèmes qui sont exploités à des fins d'engagement militaire »<sup>27</sup>. Ceux-ci peuvent être divisés en deux catégories : les drones armés et les drones non armés. Les drones non armés vont être des drones utilisés pour des missions de surveillance et de recueil d'informations<sup>28</sup>.

Outre la faculté de pouvoir récolter des renseignements, les drones armés sont « en mesure d'effectuer des frappes aériennes en délivrant des missiles, des bombes ou encore d'autres

---

<sup>23</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 9.

<sup>24</sup> ETUDES CENTRE JEAN GOL (CJG), *op. cit.*, p. 8.

<sup>25</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 10.

<sup>26</sup> L. LAGNEAU., « La défense belge vont se doter de 4 drones MALE 'armables' qui ne seront pas armés », 10 février 2018. Disponible sur : <http://www.opex360.com/2018/02/10/defense-belge-veut-se-doter-de-4-drones-male-armables-ne-seront-armes/>

<sup>27</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 4.

<sup>28</sup> Centre Interarmées de Concepts de Doctrines et d'Expérimentations (CICDE), *op. cit.*, p. 15.

explosifs »<sup>29</sup>. Il est important de préciser que même si de nombreux vols sont automatisés, « les fonctions de combat en revanche requièrent un contrôle humain en temps réel »<sup>30</sup>. C'est pourquoi les drones sont dits semi-autonomes, car une intervention humaine intervient dans les chaînes de commandement.

Les drones se classifient en fonction de divers critères tels leur masse, leur poids, leur autonomie, leur endurance, etc. L'OTAN établit trois classes de drones de combat fondées principalement sur les critères d'altitude et d'endurance.

La première classe concerne les drones de contact. Il y a les « nano », appelé NUAS et les micros drones, appelé MUAS. Ceux-ci vont être utilisés pour des missions d'observation. Ils pèsent à priori moins de 150 kilogrammes<sup>31</sup>.

La deuxième classe concerne les drones tactiques, appelés TUAV. Ils sont « opérés dans le cadre d'activités plus localisées et pèsent entre 150 kg et 600 kg »<sup>32</sup>.

Dans la dernière classe, se trouvent d'une part les drones opérationnels, connus sous l'acronyme MALE (moyenne altitude, longue endurance) et d'autre part les drones stratégiques, appelés, HALE (haute altitude, longue endurance). Ceux-ci pèsent plus de 600 kg<sup>33</sup>.

Concernant les MALE, leurs capacités « varient entre 10 et 30 heures en maraudage permanent sur le théâtre d'opérations et leur altitude de vol oscille entre 5000 et 15000 mètres »<sup>34</sup>. Ils sont de conception initiale américaine ou israélienne, mais leur configuration diffère « en fonction des adaptations apportées par l'utilisateur national »<sup>35</sup>.

Les drones de type « MALE » les plus connus sont le Predator et le Reaper. Le « predator », rebaptisé plus tard, le « RQ-I Predator » est non armé. Toutefois, en conséquence des attentats du 11 septembre, celui-ci est devenu armé (MQ-I Predator) et fut utilisé en 2002 au Yémen pour éliminer le chef d'Al Qaeda<sup>36</sup>. À l'heure actuelle l'US Air Force détient 175 Predators<sup>37</sup>. Dans la catégorie des « HALE », le drone « Global Hawk » a été développé par Northrop Grumman, un conglomérat américain<sup>38</sup>. Ce drone de surveillance est utilisé par l'Air Force, la NASA, l'OTAN, la Corée du Sud et le Japon.

---

<sup>29</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 5.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> JP. MIGNARS et A. BASDEVANT., « Le droit des drones », in *Les cahiers Lysias*, Paris, 2016, p. 44.

<sup>32</sup> THALES., *Les différents types de drones militaires : le point sur les drones en France*, 2015.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> B. D'ABOVILLE., « Actualité des drones », *Commentaires SA*, 2013/3 n°143, 2013, p. 486.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> P. SARTE., « Drones de guerre », *SER Etudes*, 2013/11 Tome 419, 2013, p. 440.

<sup>38</sup> B. D'ABOVILLE., *op.cit.*, p. 487.

### 1.1.5 Types de frappe

La doctrine distingue, en fonction des cibles visées, deux types de frappes par drone. D'une part, les « personality strikes » et d'autre part, les « signatures strikes ».

Les « personality strikes » « visent des individus dont l'identité est connue avec une grande certitude »<sup>39</sup>. L'opérateur qui effectue la frappe de drone doit avoir un « fort degré de certitude que l'individu identifié et recherché se trouve là où le drone frappera »<sup>40</sup>.

Entre 2004 et 2012, selon la New America Foundation, il y eut une quarantaine d'attaques de type « personality strikes » qui supprimèrent « près de cinq chefs terroristes au Pakistan, dont un peu plus d'une trentaine affiliée à Al-Qaida »<sup>41</sup>. À titre d'exemple, nous pouvons citer Abou Yahia Al-Libi qui a été tué par drone dans le nord du Pakistan<sup>42</sup>.

Les « signature strikes » quant à elles concernent plutôt des individus, liés à un groupe terroriste « à la suite de divers comportements (déplacement, lieu de rendez-vous, fréquentations et divers contacts, transport d'armes, etc.) ou caractéristiques apparentes (sexe, âge, signes religieux, etc.) »<sup>43</sup>. Cette catégorie de frappe est la plus utilisée par les Américains.

De manière générale, ces deux sortes de frappes sont fortement critiquées quant à leur efficacité, car de nombreux civils innocents sont tués par attaque de drone. En effet, le « Bureau of investigative Journalism » estime « qu'entre 2004 et 2012, 300 frappes de drones auraient tué entre 2500 et 3300 personnes au Pakistan, dont entre 500 et 900 civils (dont 200 enfants), outre environ 1300 blessés »<sup>44</sup>.

### 1.1.6 Bases légales

Le droit des drones est assez récent et en plein développement. Les drones civils bénéficient d'une réglementation. La France a été le premier pays européen à avoir légiféré en 2012, suivi

---

<sup>39</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 7.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> P. SARTE., *op.cit.*, p. 443.

<sup>42</sup> AFP et REUTERS., « Le numéro 2 d'Al-Qaida tué par un drone au Pakistan », *Le Monde*, 5 juin 2012.

<sup>43</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 7.

<sup>44</sup> P. SARTE., *op.cit.*, p. 443.

de dix-huit autres pays européens<sup>45</sup>. Toutefois, chaque législation est propre à son pays, il n'y a donc pas de réglementation commune<sup>46</sup>. En Belgique, c'est en avril 2016, par un arrêté royal que les drones civils ont été soumis à réglementation<sup>47</sup>.

Au contraire, sur le plan militaire, jusqu'à présent aucune disposition internationale ne réglemente les drones armés<sup>48</sup>. Toutefois, en raison de leurs applications militaires « les drones armés sont assimilables à des systèmes d'arme et qu'ils doivent dès lors juridiquement relever du droit international humanitaire applicable aux armements classiques »<sup>49</sup>. Par conséquent, lors d'un conflit armé, les principes du droit humanitaire tels les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution, de nécessité et d'interdiction de causer des maux superflus doivent être respectés<sup>50</sup>.

À côté de ces principes, l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève pourrait se voir appliqué. Cet article dit que lorsque les États parties « étudient, mettent au point, acquièrent ou adoptent une arme nouvelle, ainsi que des moyens ou méthodes de guerre nouveaux, quels qu'ils soient, ont l'obligation de déterminer si leur emploi est interdit par le droit international dans certaines ou en toutes circonstances »<sup>51</sup>. Dans les cas des drones armés, chaque État partie devrait donc évaluer s'ils sont conformes ou non au droit international.

Parallèlement, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié en 2006 un « *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre* ». Ce guide permet « d'aider les États à établir ou à améliorer les mécanismes devant leur permettre de vérifier la licéité des armes nouvelles et des nouveaux moyens et méthode de guerre, en application de l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 »<sup>52</sup>. En outre, ce guide encourage les États à réaliser cet examen au regard d'autres facteurs tels que « leur nécessité militaire, leur utilisation prévue, leur effet sur la santé et les

---

<sup>45</sup> ETUDES CENTRE JEAN GOL (CJG), *op.cit.*, p. 12.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>47</sup> Arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, *M.B.*, 15 avril 2016, p. 25944.

<sup>48</sup> P. LAGRANGE., *Le drone, l'éthique et le droit, in l'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1348.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 1347.

<sup>50</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

<sup>51</sup> P. LAGRANGE., *op.cit.*, p. 1349.

<sup>52</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre*, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°864, Genève, janvier 2006, p. 1.

informations disponibles quant à la nature des blessures qu'ils causent et, enfin, l'éventualité que d'autres armes, ou d'autres moyens, ou méthodes de guerre puissent permettre d'atteindre le même objectif militaire »<sup>53</sup>.

## 1.2 Les systèmes d'armes létales autonomes

Actuellement, les machines semi-autonomes ont déjà fait leurs preuves au travers de différentes missions militaires. Ainsi, on peut évoquer des robots en matière de reconnaissance et de déminage tels que le « *Packbot* » et le « *Nerva LG* ». Encore le *SGR-AI* de Samsung, robot soldat sud-coréen qui est capable de détecter et de tirer, mais avec l'autorisation d'un être humain. Ces machines actuelles sont dites semi-autonomes, car un contrôle humain participe aux prises de décision. Elles se sont révélées très utiles pour les militaires, voir indispensables. C'est pourquoi il y a une volonté de certains États de tendre vers une totale autonomisation des drones. Une totale autonomisation signifierait l'existence d'une machine qui exercerait la force létale sans aucune intervention humaine. Ces futures machines encore inexistantes sont appelées sur la scène internationale, Systèmes d'Armes Létales Autonomes (SALA). Le développement de ces technologies militaires soulève des questions fondamentales aussi bien d'un point de vue terminologique que juridique.

### 1.2.1 Différenciation de l'autonomisation et l'automatisation

Il faut faire une distinction entre l'automatisation et l'autonomisation. L'automatisation est « un système ou processus non supervisé, impliquant des opérations répétitives, structurées, de routine, effectuées avec un peu de retours d'informations »<sup>54</sup>. En d'autres mots, une machine est dite automatique quand « elle accomplit ses tâches en vertu de règles fixées d'avance ou d'un enchaînement inéluctable »<sup>55</sup>. Au contraire, le robot autonome, « est capable d'agir sans avoir recours à autrui et suit une évolution réglée par des facteurs qui lui sont propres lui donnant ainsi un caractère particulier d'indépendance et d'imprévisibilité »<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> P. LAGRANGE., *op.cit.*, p. 1349.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> S. DORLHIAC., « Le futur du soldat sur le champ de bataille : le robot ? », *Stratégique*, 2016/2, n°112, p. 131.

<sup>56</sup> *Ibid.*

Cette distinction recouvre plusieurs nuances.

La première « correspond au caractère éventuellement hybride du système d'arme, certaines fonctions seulement pouvant agir de manière autonome »<sup>57</sup>. En effet, ces deux catégories « ne sont ni homogènes — il y a des niveaux d'automatisme et des niveaux d'autonomie — ni exclusives l'une de l'autre »<sup>58</sup>. En d'autres termes, les systèmes peuvent prendre diverses formes, et peuvent être donc éventuellement hybrides<sup>59</sup>. Par conséquent, ils sont susceptibles d'être « automatiques pour certaines fonctions (ciblage, tir) et autonomes pour d'autres déplacement »<sup>60</sup>.

La seconde est plus directement « relative à la place de l'Homme dans la boucle de décision et permet de distinguer la machine semi-autonome (*human in the loop weapons*), supervisée (*human on the loop weapons*) et autonome (*human out of the loop weapons*) »<sup>61</sup>.

L'humain est « *in the loop* » lorsque « la décision d'ouverture du feu reste humaine, et dont on considère acceptable l'usage légal non seulement défensif, mais aussi offensif (munitions à tête chercheuse, drones armés, missiles balistiques intercontinentaux, etc.) »<sup>62</sup>. En d'autres termes, « le robot peut sélectionner la cible et l'humain décide d'engager la force »<sup>63</sup>.

Par contre, il reste « *on the loop* », lorsque celui-ci exerce un contrôle sur les actions accomplies par la machine et peut à tout moment lui interdire d'exercer telle action<sup>64</sup>. En d'autres termes, ce sont des machines capables de désigner et traiter « seules leurs cibles, tout en restant sous la supervision d'un humain pouvant les arrêter, et dont on considère acceptable l'usage légal défensif seulement, et pour cibler des matériels et non directement des humains (systèmes de défense antimissile) »<sup>65</sup>.

Enfin, il y a les machines autonomes où l'opérateur est « *out of the loop* », car les robots « désignent et traitent seuls leurs cibles, ne sont pas supervisés, et dont seul un usage non légal contre des cibles matérielles est considéré acceptable (systèmes de brouillage électronique) »<sup>66</sup>.

Actuellement, la question qui se pose est si l'on peut faire un usage légal de cette autonomie ou

---

<sup>57</sup> S. DORLHIAC., « Le futur du soldat sur le champ de bataille : le robot ? », *Stratégique*, 2016/2, n°112, p. 131.

<sup>58</sup> J-B. JEANGENE VILMER., « Terminator Ethics : faut-il interdire les robots tueurs ? », *Politique étrangère*, n°4, hiver 2014-2015, p. 154.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> J. ANCELIN., « Les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). Enjeux juridiques de l'émergence d'un moyen de combat déshumanisé », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, p. 3.

<sup>64</sup> D. LAMBERT., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2018/4, n°299, 2018, p. 36.

<sup>65</sup> J-B. JEANGENE VILMER, *op.cit.*, p. 154.

<sup>66</sup> *Ibid.*

non . Dans cette hypothèse, « le robot pourrait sélectionner la cible et engager la force sans que l'humain ne puisse intervenir »<sup>67</sup>.

### 1.2.2 Tentative d'une définition

À l'heure actuelle, il n'y a pas de consensus international sur une définition des systèmes d'armes létales autonomes (SALA).

La France les définit comme « des systèmes mobiles, capables de s'adapter à leur environnement terrestre, marin ou aérien, et au comportement des agents qui les entourent, et de sélectionner une cible et déclencher le tir d'une munition létale de manière autonome, c'est-à-dire sans aucune supervision ou validation humaine »<sup>68</sup>. Ils sont totalement autonomes, car « il n'y a absolument aucun lien (de communication ou de contrôle) avec la chaîne de commandement »<sup>69</sup>. Encore, la Croix-Rouge les décrit « comme des systèmes dont les fonctions essentielles: sélection (recherche, détection, traque ou identification) et attaque (recours à la force, neutralisation, dégradation ou destruction) de cibles peuvent être exercées de manière autonome, c'est-à-dire sans intervention humaine »<sup>70</sup>.

Deux remarques sont à souligner. La première est que l'on ne peut pas vraiment parler d'arme pleinement autonome, car en principe « tout système actuel ou futur dépendra d'une intervention humaine initiale »<sup>71</sup>. En effet, avant l'activation de la machine, « il y a nécessairement intervention humaine, dans la conception, la programmation et le déploiement »<sup>72</sup>. L'emploi de cette appellation par certains États n'est donc pas totalement exact.

La deuxième est que même s'il y a une absence de définition commune, il y a aurait toutefois un consensus implicite pour dire « qu'aucune arme ne saurait être licite sans qu'un contrôle humain minimal ne soit exercé lors de son utilisation »<sup>73</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) appuie cette position, car selon elle « seul le contrôle humain est en mesure de

---

<sup>67</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 3.

<sup>68</sup> JB. JEANGENE VILMER., « Diplomatie des armes autonomes : les débats de Genève, Institut français des relations internationales », *Politique étrangère*, 2016/3 Automne, 2016, p. 121.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, SCIENCES CITOYENNES., « Pourquoi la France doit s'opposer au développement des robots tueurs », novembre 2001, p. 7.

<sup>71</sup> J-B. JEANGENE VILMER., *op.cit.*, p. 155.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 3.

garantir le respect des règles du droit international humanitaire »<sup>74</sup>. L'absence de contrôle et de supervision humaine entraînerait également une difficulté d'établir une responsabilité à l'égard des actes commis par ces armes totalement autonomes<sup>75</sup>.

Deux pays possèdent une politique officielle sur le degré de contrôle que l'humain doit avoir à l'égard de la machine. Les États-Unis ont adopté en 2012 une directive 3000.09 <sup>76</sup>, expliquant que « les systèmes d'armes autonomes et semi-autonomes doivent être élaborés de façon à permettre aux commandants et aux opérateurs d'exercer des niveaux appropriés de jugement humain sur l'usage de la force »<sup>77</sup>. C'est donc la prévisibilité de l'action engagée par la machine qui est soulignée dans le but d'éviter des actions non désirées. Ceux-ci n'ont pas donné d'explication par ce qu'ils entendent par niveaux appropriés de jugement humain. Du côté du Royaume-Uni, les systèmes d'armes seront toujours sous supervision humaine<sup>78</sup>.

Des ONG, elles, se concentrent sur la notion de « contrôle humain significatif ». Cela signifie qu'une simple supervision « de l'action déclenchée par le système suffirait, l'activité humaine pouvant être résiduelle »<sup>79</sup>. Ce critère semble renvoyer à l'idée « d'une simple supervision globale de l'action »<sup>80</sup>. Enfin, d'autres, dont « Human Rights Watch », défendent un « contrôle effectif » qui permet « d'exclure toutes les armes dont l'action létale peut être engagée sans vérification préalable »<sup>81</sup>.

### 1.2.3 Propositions et décisions pour un cadre juridique

Il y a un large mouvement en faveur d'une interdiction préventive des SALA qui se fait ressentir continuellement. Ce mouvement comprend notamment des scientifiques comme Stephen Hawking, des organisations internationales, des industriels, des universitaires, etc<sup>82</sup>.

---

<sup>74</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 3.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> US Department of Defense, Directive 3000.09, 21 novembre 2012, §4; JB. JEANGENE VILMER., *op. cit.*, p. 123.

<sup>77</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 3.

<sup>78</sup> J-B. JEANGENE VILMER., *op. cit.*, p. 156. ; UK Ministry of Defence, Written Evidence from the Ministry of Defence submitted to the House of Commons Defence Committee inquiry "Remote Control: Remotely Piloted Air Systems – current and future UK use", septembre 2013, p. 3.

<sup>79</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 3.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, SCIENCES CITOYENNES., *op. cit.*, p. 22.

En Belgique, la Chambre des représentants a adopté une résolution en juillet 2018. Celle-ci demande au gouvernement belge de veiller à ce que la Belgique prenne au sein des débats internationaux, une position opposée à la création des robots totalement autonomes<sup>83</sup>.

Au niveau européen, le Parlement européen a adopté trois résolutions en 2014, en juillet 2018, et en septembre 2018, demandant l'interdiction du développement de ces machines autonomes et l'adoption d'un traité<sup>84</sup>. Plus précisément, la dernière résolution qui a été adoptée à 82 % des voix, le 12 septembre 2018, demande « à la vice-présidente/haute représentante, aux États membres et au Conseil d'œuvrer au lancement des négociations internationales pour un instrument juridiquement contraignant qui interdise les systèmes d'armes létales autonomes »<sup>85</sup>.

Du côté des Nations-Unies, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Christophe Heyns appelle « à un moratoire sur le développement des armes pleinement autonomes jusqu'à l'adoption d'un cadre convenu au niveau international »<sup>86</sup>.

Au niveau international, en 2013, les états parties à la « Convention sur certaines armes classiques » (CCAC) décident, « de convoquer en 2014 une première réunion informelle d'experts » pour examiner les questions relatives aux systèmes d'armes létales autonomes (SALA) »<sup>87</sup>. Par la suite, plusieurs autres réunions informelles se sont poursuivies avec la participation de nonante-cinq États ainsi que « plusieurs institutions onusiennes, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de nombreuses ONG du monde entier et 34 experts internationaux »<sup>88</sup>. C'est en décembre 2016, lors d'une cinquième réunion informelle sur les SALA, que les États participants décident « d'officialiser les délibérations sur les SALA dans le cadre d'un groupe d'experts gouvernementaux (GGE) qui se réunira sur deux sessions pendant un total de 10 jours en 2017 »<sup>89</sup>. La création de ce groupe gouvernemental d'experts concrétise « le passage des réunions informelles (2014-2016) à un processus formel »<sup>90</sup>. Lors

---

<sup>83</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, SCIENCES CITOYENNES., *op. cit.*, p. 23.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 15. ; Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur l'utilisation de drones armés (2014/2567) ; Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2018 à l'intention du Conseil sur la 73 e session de l'Assemblée générale des Nations Unies(2018/2040) ; Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2018 sur les systèmes d'armes autonomes (2018/2752).

<sup>85</sup> Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2018 sur les systèmes d'armes autonomes (2018/2752).

<sup>86</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, SCIENCES CITOYENNES., *op. cit.*, p. 14.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> JB. JEANGENE VILMER., « Diplomatie des armes autonomes : les débats de Genève, Institut français des relations internationales », *Politique étrangère*, 2016/3 Automne, 2016, p. 119.

<sup>89</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 2.

<sup>90</sup> JB. JEANGENE VILMER., *op. cit.*, p. 120.

de ces réunions, les débats portent toujours sur les mêmes préoccupations à savoir les caractéristiques des SALA, le degré d'implication humaine, l'établissement d'une définition commune, la responsabilité et le contrôle de la licéité<sup>91</sup>.

En août 2018, dans le cadre de la troisième réunion du GGE sur les SALA, seulement une petite poignée d'États ont formulé leur souhait de commencer en 2019 des négociations pour adopter un instrument juridique contraignant<sup>92</sup>. Ces États sont entre autres « le groupe des États africains, le mouvement des non-alignés, la Colombie, l'Irak, le Pakistan, le Panama ... »<sup>93</sup>. Contrairement à une autre poignée d'États qui eux sont ouverts à la continuation des débats et des discussions, mais opposés à toute forme de négociation pour un futur traité<sup>94</sup>. Ces opposants sont notamment les États-Unis, la Russie, l'Australie, Israël, la Corée du Sud. On remarque que ce sont en majorité les États puissants détenant la capacité de fabriquer des SALA qui s'opposent au développement d'un instrument juridique contraignant.

Afin de mieux comprendre les raisons des opposants, on peut évoquer le discours rendu par les Pays-Bas. Selon eux, un instrument juridique pourrait être contre-productif, et serait un frein à « un progrès technologique potentiellement positif pour la sphère civile, sans pour autant être efficace, c'est-à-dire sans empêcher le développement de ces armes »<sup>95</sup>.

Au final, comme les décisions sont prises par consensus, l'opposition d'un seul État peut bloquer tout le processus législatif. Dans un futur proche, la création d'un texte juridique s'avèrent donc peu réaliste. Jeangène Vilmer propose une solution afin de concilier les positions de ces deux camps. Selon lui, il serait opportun que le GGE « aboutisse à ce qui pourrait s'appeler un *Document de Genève sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les systèmes d'armes létales autonomes* »<sup>96</sup>. Ce document ressemblerait à un code de bonne conduite non contraignant qui pourrait satisfaire à court terme, l'ensemble des États. L'auteur cite quelques conditions que contiendrait ce futur code de conduite : « n'utiliser les SALA que contre les objectifs militaires par nature dans certains contextes (non urbains) ; si leur utilisation est limitée dans le temps et l'espace; si leurs

---

<sup>91</sup> JB. JEANGÈNE VILMER., *op. cit.*, p. 120.

<sup>92</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, SCIENCES CITOYENNES., *op. cit.*, p. 14

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> JB. JEANGÈNE VILMER., *op. cit.*, p. 129.

<sup>96</sup> *Ibid.*

opérateurs sont formés au DIH ; seulement dans les situations où l'humain ne peut pas prendre lui-même la décision (principe de subsidiarité) »<sup>97</sup>, etc.

Avant l'élaboration d'un code de bonne conduite, il serait judicieux que les États s'accordent sur une définition commune des SALA et les questions de terminologie. Alors, dans un deuxième temps, une entente concernant une éventuelle interdiction de ces armes aurait le mérite de clarifier les débats liés à la sphère juridique.

---

<sup>97</sup> JB. JEANGENE VILMER., *op. cit.*, p. 130.

## 2 Légalité et responsabilité des frappes de drones armés

Comme nous l'avons expliqué dans le précédent chapitre, à l'heure actuelle, le drone armé n'est donc pas une arme illégale en tant que telle, car il n'entre pas dans la catégorie des armes interdites. La question se tourne donc plutôt sur l'usage légal du drone.

Ainsi, dans un premier sous-point, nous allons parcourir le cadre juridique qui se pose autour de leur utilisation. Les instruments internationaux tels que *le jus ad bellum*, *le jus in bello* et les droits de l'homme, imposent à chaque individu et aux acteurs internationaux un devoir de respecter ces instruments lors de l'utilisation des drones armés.

Dans un deuxième sous-point, nous verrons la question de la responsabilité pénale des drones armés. Qui est responsable lorsque des frappes sont commises en violation de ces normes internationales ?

### 2.1 Légalité des frappes

La légalité des attaques des drones armés varie en fonction du contexte dans lesquelles elles sont perpétrées. En fonction de chaque contexte, chaque droit a son utilité et son applicabilité. Ainsi, le *Jus ad bellum* s'applique pour règlementer la licéité du recours à la force, tandis que le *jus in bello* et le droit international des droits de l'homme permettent d'encadrer la poursuite de cette force en protégeant la personne humaine<sup>98</sup>. À contrario du *jus in bello*, seulement applicable durant un conflit armé, le droit international des droits de l'homme peut s'appliquer aussi bien dans un conflit armé qu'en dehors<sup>99</sup>.

#### 2.1.1 Utilisation du drone armé au regard du *Jus ad bellum* et du droit international général

Lorsqu'un État envoie un drone armé dans la sphère de souveraineté d'un État tiers, on rentre en conflit avec le principe interdisant le recours à la force. Ce principe est prévu par la Charte des Nations Unies en son article 2.4, qui exige que «les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou contre l'indépendance politique de tout État, soit de

---

<sup>98</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *Les drones armés au regard du droit international, Perspectives internationales* 37, Pedone, Paris, 2016, p. 50.

<sup>99</sup> *Ibid.*

toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies »<sup>100</sup>. La nature coutumière de ce principe a été reconnue par de nombreux instruments juridiques, notamment par la Cour internationale de Justice en 1986 dans l'arrêt « *Nicaragua c États-Unis d'Amérique* »<sup>101</sup>. Outre, « son caractère à la fois conventionnel et coutumier, l'interdiction du recours à la force est également citée au rang des normes *de jus cogens* »<sup>102</sup>.

Toutefois, si l'interdiction du recours à la force est clairement énoncée et reconnue universellement par la communauté internationale, les caractéristiques techniques des drones armés peuvent « complexifier l'évaluation de l'effectivité de cette interdiction »<sup>103</sup>. Et afin d'établir si l'utilisation des drones armés « est conforme au principe de l'interdiction du recours à la force, il faut avoir connaissance de leur déploiement »<sup>104</sup>. La connaissance de leur déploiement ne pose pas de problème lorsque l'État ou l'organisation internationale reconnaît publiquement avoir utilisé des drones armés sur un territoire tiers. Cependant, il existe des situations où l'État ou l'organisation reste silencieux ou dissimule l'existence ou le déploiement de leurs drones sur un territoire tiers. Par exemple, « ce n'est qu'après la divulgation d'une photographie de son drone RQ-170 *Sentinel* que l'US Air Force a reconnu son existence et son utilisation »<sup>105</sup>. D'ailleurs, parfois, l'État territorial n'a pas tout de suite connaissance des tirs lancés par un État tiers. Par conséquent, « évaluer immédiatement l'effectivité de l'interdiction de recourir à la force s'avère alors impossible »<sup>106</sup>. Ces difficultés s'expliquent par le caractère furtif de ces drones armés.

Bien que ce principe interdise le recours à la force, il existe cependant trois cas où la force est justifiée<sup>107</sup>. Un premier cas est lorsque « l'État territorial donne son consentement à l'État tiers de recourir à la force sur son territoire ou d'en autoriser leur présence militaire<sup>108</sup>. Ce premier cas se comprend par le fait de vouloir « préserver l'ordre et le droit interne ou de défendre ses

---

<sup>100</sup> article 2(4), *Charte des Nations unies*, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365.

<sup>101</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Recueil*, 1986, p. 103, § 194.

<sup>102</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 51.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> article 2(4), *Charte des Nations unies*, adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365.

<sup>108</sup> J. PEJIC., « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », *in Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 96, *Sélection française* 2014/1, p. 73.

frontières contre une attaque extérieure»<sup>109</sup>. Pour que ce consentement soit valide, la Commission du droit international a réuni dans un projet d'articles,<sup>110</sup> à l'article 20, plusieurs conditions. Ce consentement doit avoir été donné « soit préalablement à toute intervention, soit de manière ad hoc »<sup>111</sup>. Il doit avoir été donné librement « et ne pas être le résultat de pressions ou d'influences exercées par l'État intervenant »<sup>112</sup>. En outre, la demande d'intervention « doit émaner du gouvernement légitime de l'État, qui représente la population et contrôle le territoire »<sup>113</sup>. Enfin, l'État ne peut « consentir à une intervention qui serait contraire au droit impératif ou *jus cogens* »<sup>114</sup>.

Dans la pratique, il est difficile de juger si le consentement a réellement été donné de manière valide ou non. Et cela non pas à cause d'un manque de clarté quant au droit applicable, mais plutôt parce que sa validité doit être analysée et évaluée soigneusement à la lumière d'éléments factuels. Ainsi, par exemple le gouvernement pakistanais aurait consenti entre juin 2004 et juin 2008, à l'exécution de frappes de drones américaines sur son territoire<sup>115</sup>. Les dernières déclarations « faites par les autorités pakistanaises sur la scène internationale reviennent cependant sur ce consentement »<sup>116</sup>.

Au final, on peut constater qu'il est difficile de déterminer la légalité de certaines attaques de drones même si un consentement a été donné préalablement. C'est pourquoi une analyse au cas par cas s'avère nécessaire.

Un deuxième cas où la force est justifiée, lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU rend une décision contraignante sur base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, plus précisément en ses articles 39 à 43<sup>117</sup>. En effet, sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité, la force peut être employée sur le territoire d'un État, sans que celui-ci n'ait donné son consentement<sup>118</sup>. À l'heure actuelle, le Conseil de sécurité a déjà dans le passé, en 2001, autorisé par une résolution, le déploiement de drones armés en Afghanistan<sup>119</sup>.

---

<sup>109</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 12.

<sup>110</sup> COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, novembre 2001, Supplément n°10, doc. ONU A/56/10, novembre 2001, art. 20.

<sup>111</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 12.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op. cit.*, p. 54.

<sup>115</sup> B. EMMERSON., Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/68/389, 18 septembre 2013, note n°24, § 25.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 12.

<sup>118</sup> Art. 39-43 de la Charte de Nations-Unies.

<sup>119</sup> S/RES/1368 (2001) du 12 septembre 2001, Condamnation des attentats perpétrés le 11 septembre contre les États-Unis, §7 ; B. EMMERSON., Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/68/389, 18 septembre 2013, note n°24, §29.

En 2013, un groupe d'expert, le Comité consultatif des Pays-Bas sur les questions de droit international public (CAVV) s'est prononcé dans un rapport consultatif sur l'utilisation des drones par le Conseil de sécurité<sup>120</sup>. Il est parvenu à la conclusion que « lorsque qu'un mandat de l'ONU ayant force exécutoire autorise le recours à la force, les drones armés peuvent être déployés pour la mise en œuvre du mandat, dans la mesure où une telle action est en accord avec les conditions et les objectifs généraux de ce mandat. Il n'est pas nécessaire pour le Conseil de sécurité de l'ONU de donner expressément l'autorisation d'utiliser des drones armés »<sup>121</sup>. En conclusion, le Conseil de sécurité peut autoriser dans sa résolution l'emploi de la force par drones armés, car la Charte ne précise pas le type d'arme qui doit être employé.

Une dernière exception à l'interdiction du recours à la force se présente lorsque les États se trouvent en situation de légitime défense. C'est un droit qui est formellement reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies ainsi que par le droit coutumier. L'article 51 de la Charte dispose que « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales »<sup>122</sup>. Ainsi, on constate que la légitime défense est un « droit inhérent » des États et que ce droit peut être individuel, mais également collectif, c'est-à-dire que plusieurs États peuvent venir secourir l'État allié qui subit une agression.

Il faut également se pencher sur la notion « d'agression armée ». Cette notion a été définie par la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale en 1974, afin d'aider le Conseil de sécurité à qualifier les situations d'agressions. L'agression est définie en son article premier comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition »<sup>123</sup>. Elle précise en son article 2 que l'emploi de la force armée en violation de la charte par un État agissant le premier constitue une preuve *prima facie* d'un acte d'agression. Le Conseil de sécurité peut toutefois exclure une telle qualification compte tenu des circonstances pertinentes.

---

<sup>120</sup> J. PEJIC., *op.cit.*, p. 76. ; Comité consultatif des Pays-Bas sur les questions de droit international public (CAVV), Advisory Report on Armed Drones, Rapport consultatif n°23, La Haye, juillet 2013.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> Art. 51 de la Charte des Nations-Unies.

<sup>123</sup> Résolution 3314 (XXIX), Assemblée générale, ONU, 29<sup>ème</sup> session, A/RES/29/3314, 14 décembre 1974 article 1<sup>er</sup>.

En outre, l'article 3 consacre une liste non exhaustive de plusieurs actes qui sont considérés comme des actes d'agression. On constate qu'à la différence de l'article 51 de la Charte, la résolution 3314 donne une interprétation restrictive de l'agression armée, c'est-à-dire que l'agression ne se limite qu'aux relations interétatiques et donc exclut toute attaque d'une autre nature<sup>124</sup>.

Depuis les années 2000, on s'est posé la question d'invoquer la légitime défense par un État en réponse à des attaques armées enclenchées par des acteurs non étatiques, comme des actes terroristes. Sur ce point, on peut distinguer trois écoles.

La première considère que l'agression armée prévue par l'article 51 de la Charte ne peut résulter que d'un autre État. La deuxième considère que l'agression peut émaner d'un acteur non étatique « mais doit pouvoir être imputée à un État pour permettre l'exercice du droit de légitime défense »<sup>125</sup>. Celle-ci est soutenue par la Cour internationale de justice.

Enfin la troisième école pense, comme le souligne J-B Manroubia-Porteous, que la notion d'agression armée « revêt actuellement un sens plus large que celui qui caractérise les actes de guerre et se rapproche de plus en plus de celui d'une "menace contre la paix" ou de "toute rupture de la paix" au sens de l'article 39 de la Charte de l'ONU »<sup>126</sup>. Dans ce cas, l'agression émane d'un acteur non étatique « même s'il n'y a pas d'implication de l'État hôte »<sup>127</sup>. Cette interprétation est utilisée par les États-Unis où l'exception de légitime défense justifie leurs attaques par drones contre à un groupe non étatique<sup>128</sup>. En effet, ils affirment qu'ils sont en guerre constante contre le terrorisme « et que le Congrès a autorisé le Président à utiliser toute la force nécessaire et appropriée contre les individus impliqués dans les attentats du 11 septembre »<sup>129</sup>.

Il faut encore souligner que l'exercice de ce droit n'est pas absolu. Plusieurs conditions doivent être remplies. La première est celle en vertu de laquelle « toute action en légitime défense doit être proportionnée à l'agression armée subie et limitée à ce qui est nécessaire pour repousser

---

<sup>124</sup> P. D'ARGENT et R. VAN STEENBERGHE., *La légitime défense en droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2012, p. 184.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> J-B MANROUBIA-PORTEOUS., *La persistance du recours à la force à travers la légitime défense internationale- Le cas de la légitime défense internationale invoquée contre des actes de terrorisme*, Edition l'Harmattan, 2018, p. 85.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 84.

<sup>129</sup> G. BOUTHERIN., « Les systèmes de drones au cœur des conflits modernes. De la nécessité d'une clarification », in *Annuaire français de relation internationale*, Bruxelles, Bruylant, Volume 12, 2011, p. 10.

cette agression »<sup>130</sup>. Les conditions de nécessité et de proportionnalité sont de caractère coutumières<sup>131</sup> et doivent être évalués objectivement, au cas par cas. La deuxième condition impose que « l'exercice de la légitime défense cesse lorsque le Conseil de sécurité a adopté les mesures permettant de maintenir la paix et la sécurité internationales »<sup>132</sup>. La troisième condition, « qui constitue une condition essentiellement procédurale, commande aux États agissant en légitime défense d'informer le Conseil de sécurité de leur action »<sup>133</sup>.

Pour conclure, le principe interdisant le recours à la force instaure un climat pacifique interétatique tout en protégeant la souveraineté de chaque États contre d'éventuelles attaques par drones. Toutefois, on a vu que pour les drones, il faut interpréter les frappes au cas par cas et qu'il faut analyser les éléments concrets selon chaque situation.

Qu'en est-il des règles encadrant la conduite des hostilités et celles relatives à la protection des personnes en cas d'attaques par drone ? Dans les deux prochains points, sont abordés l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

#### 2.1.2 Utilisation du drone armé au regard du droit international humanitaire (*jus in bello*)

Le droit international humanitaire ne s'applique que lorsque nous sommes face à un conflit armé. Par conséquent, ce droit s'appliquera seulement si les frappes par drones sont déployées dans le cadre d'un conflit armé. Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques et les conditions pour qu'il y ait existence d'un conflit armé. Dans un deuxième temps, nous analyserons la conformité des frappes de drones à l'égard des principes du droit humanitaire tels que le principe de distinction, de proportionnalité, de précaution et d'humanité.

---

<sup>130</sup> P. D'ARGENT et R. VAN STEENBERGHE., *op.cit.*, p. 184.

<sup>131</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Recueil*, 1986, p. 141, §282 ; C.I.J., arrêt du 6 novembre 2003, Plates-formes pétrolières, République d'Iran c. États-Unis d'Amérique, p. 183, §43 ; p.198, §77.

<sup>132</sup> P. D'ARGENT et R. VAN STEENBERGHE., *op. cit.*, p. 184.

<sup>133</sup> *Ibid.*

### 2.1.2.1 *Existence d'un conflit armé*

Une condition afin que le droit international humanitaire s'applique, il faut que les frappes de drones soient perpétrées lors d'un conflit armé<sup>134</sup>. En d'autres termes, lorsqu'une attaque par drones n'a pas été demandée ou consentie par l'État territorial, et lorsque cette attaque n'est pas justifiée par l'autorisation du Conseil de sécurité ou par la légitime défense, il faut regarder si cette attaque s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé.

Pour qualifier une situation de conflit armé, on se base « sur des éléments objectifs et non sur l'intention ou les déclarations des parties »<sup>135</sup>. Ainsi, un conflit armé existe « à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »<sup>136</sup>. Deux conditions coexistent : d'une part l'emploi de la force armée avec une intention hostile et d'autre part l'existence de parties identifiables (un État ou une organisation internationale ou un groupe armé).

La distinction préalable entre un conflit armé international (CAI) et un conflit armé non international (CANI) est indispensable. On les distingue par l'identification des parties au conflit<sup>137</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un conflit entre deux États souverains, il s'agit d'un CAI. Il suffit qu'il y ait une intervention des forces armées, il n'est pas nécessaire que l'état de guerre soit reconnu par l'un d'eux. Lorsqu'il s'agit d'un conflit entre un État et un groupe armé ou un conflit entre groupes armés, c'est un CANI<sup>138</sup>.

Contrairement au conflit armé international (CAI) au cours duquel il ne faut pas atteindre un certain seuil d'intensité des hostilités, il est nécessaire dans un conflit armé non international (CANI) d'atteindre un certain seuil d'intensité. La jurisprudence internationale (TPIY) a dégagé plusieurs critères pour apprécier ce niveau d'intensité tel que « le nombre, la durée et l'intensité des affrontements individuels, le type d'armes employées, le nombre de victimes »<sup>139</sup>.

---

<sup>134</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 56.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, arrêt du 2 octobre 1995, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire *Tadic* « Prijedor » (IT-94-1).

<sup>137</sup> N. MELZER., « Human Rights Implications of the Usage of Drones and Unmanned Robots in Warfare », *op.cit.*, p. 20.

<sup>138</sup> *Ibid.*

<sup>139</sup> J. PEJIC., *op.cit.*, p. 82.

Malgré les différents critères qui les différencient, la qualification d'un conflit international ou non, reste encore difficile à déterminer. En effet, un conflit qui était à la base internationale peut devenir soudainement non international. Tel fut le cas du conflit en Afghanistan<sup>140</sup>. Ce basculement s'explique par le fait que chaque conflit est propre à lui-même et est en constante évolution.

### 2.1.2.2 *Les principes du droit international humanitaire et la Clause de Martens*

Afin que les principes du droit international humanitaire s'appliquent, les frappes doivent non être commises dans un conflit armé. Durant le conflit armé, il est impératif que ces frappes respectent les principes du droit international humanitaire tels que le principe de distinction, de proportionnalité, de précaution et les principes d'humanité (clause de Martens)<sup>141</sup>. À défaut les frappes seront considérées comme illicites.

Tout d'abord, le principe de distinction requiert en son article 48 des conventions de Genève que lors d'un conflit armé, les soldats doivent en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes civiles et doivent diriger seulement leurs attaques contre les combattants. Ils doivent également faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires<sup>142</sup>.

Par conséquent, il est interdit d'utiliser des armes de nature à frapper sans discrimination et il est interdit de mener des attaques sans discrimination, c'est-à-dire de mener des opérations contre des combattants et des objectifs militaires en utilisant des méthodes et moyens de combat non suffisamment discriminants<sup>143</sup>. Les attaques menées en violation de ce principe seront considérées comme crimes de guerre.

Pour être en conformité avec le principe de distinction, les opérateurs de drones doivent donc distinguer les combattants et les civils. Mélanie de Groof et d'autres pensent, que grâce aux capacités de surveillance des drones, les informations recueillies par l'opérateur permettent à celui-ci de distinguer plus aisément si la cible est légitime ou non. Ils soutiennent que grâce aux informations obtenues en temps réel, les opérateurs ont la capacité d'ajuster et de frapper leurs

---

<sup>140</sup> R. GEISS, M. SIEGRIST., « Le conflit armé en Afghanistan a-t-il un impact sur les règles relatives à la conduite des hostilités ? », *R.I.C.R.*, 2001, vol. 93, p. 66.

<sup>141</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 17.

<sup>142</sup> J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE., *op.cit.*, p. 177.

<sup>143</sup> Protocol additionnel (PA I), art. 51, §4 b. ; M. GUBRUD., « Stopping killer robots », *Bulletin of the Atomic Scientists*, Vol. 70(1)32-42, 2014, p. 4.

cibles au bon moment<sup>144</sup>. L'opérateur du drone peut également prendre le temps d'évaluer sa cible et peut se faire conseiller par un juriste pour évaluer la légalité de sa frappe.

Sur ce point, je partage la position de cette auteure, car le drone est une arme très précise et capable de recueillir un certain nombre d'informations permettant un temps de réflexion et d'analyse sur les images. Toutefois, malgré les capacités des drones relevées, dans la pratique, comme le soulignent d'autres acteurs comme Amnesty, il en est tout autrement<sup>145</sup>. En effet, les opérateurs de drones se retrouvent souvent dans des situations où ils doivent parvenir à identifier si le civil participe directement ou non aux hostilités. Cette détermination est importante, car s'il y participe, il devient combattant c'est-à-dire qu'il devient une cible légitime<sup>146</sup>.

Comme le souligne Jelena Pejic, « le mélange des acteurs armés avec la population civile pacifique et la grande variété d'activités réalisées par des civils dans les conflits armés contemporains ont été source de confusion et d'incertitude dans la mise en œuvre du principe de distinction dans la conduite des hostilités »<sup>147</sup>. En outre, « ces difficultés sont aggravées lorsque les acteurs armés ne se distinguent pas eux-mêmes de la population civile ou quand des personnes agissent comme “paysans le jour et combattants la nuit” »<sup>148</sup>.

À ce jour, aucune définition n'a été donnée sur la participation directe des hostilités. La seule indication donnée et imposée par le droit humanitaire sur le sujet est la règle selon laquelle en cas de doute, la personne ciblée devra en principe être présumée civile<sup>149</sup>. Dans le but de clarifier, le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R) a créé un guide interprétatif énonçant quelques recommandations sur le sujet<sup>150</sup>.

Ensuite, après « avoir identifié sa cible, l'opérateur de drone devra s'assurer que son action est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire réduire, autant que possible, les risques de dommages collatéraux »<sup>151</sup>. Ce principe est consacré par l'article 51.5.b du Pacte

---

<sup>144</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 17.

<sup>145</sup> AMNESTY INTERNATIONAL., « Will I be next? US Drone Strike in Pakistan », October 2013, p. 28.

<sup>146</sup> N. MELZER., « Human Rights Implications of the Usage of Drones and Unmanned Robots in Warfare », *op. cit.*, p. 23. ; PA I, art. 51.3.

<sup>147</sup> J. PEJIC., *op. cit.*, p. 92.

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> Art 50 (1), Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

<sup>150</sup> N. MELZER., « Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », C.I.C.R, Genève, 2010, p. 88.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 59.

Additionnel I des Conventions de Genève qui prévoit qu'il est interdit de lancer des attaques dont « on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »<sup>152</sup>. En d'autres termes, les dommages collatéraux ne peuvent être excessifs par rapport à l'objectif militaire déterminé. Celui-ci exige donc de trouver un équilibre entre d'une part l'avantage militaire concret et direct attendu et d'autre part, les pertes et dommages civils incidents<sup>153</sup>. Il faut souligner que le droit « n'interdit pas les pertes civiles, mais interdit les pertes excessives, non proportionnées à la nécessité militaire »<sup>154</sup>. En pratique, « plus la valeur militaire d'une cible légitime est élevée, plus il sera possible de justifier d'importants dommages causés incidemment par l'attaque de la cible »<sup>155</sup>.

Ce principe est difficile à évaluer, car il nécessite une évaluation subjective de la part du commandant, qui est déterminé au cas par cas<sup>156</sup>. Un nombre croissant d'acteurs internationaux dont l'ONU dénonce la mise à mal de ce principe. En effet, on peut citer Christof Heyns et Ben Emmerson, rapporteurs de l'ONU, qui ont formulé de nombreuses critiques quant aux dommages collatéraux provoqués par ces frappes. Les deux experts ont dénoncé « que le manque de transparence dans l'utilisation des drones constitue le plus gros obstacle à l'évaluation de l'impact des attaques sur les civils, lequel rend difficile l'évaluation objective des allégations de frappes ciblées »<sup>157</sup>. De nombreux rapports ont été rendus par des ONG et des organisations internationales comme Amnesty qui dénoncent les frappes de drones ayant ciblé de manière disproportionnée de nombreux civils innocents<sup>158</sup>.

Les opérateurs doivent en plus prendre toutes les précautions possibles dans la mise en œuvre du principe de distinction. Le principe de précaution est prévu par l'article 57 du Protocole additionnel des Conventions de Genève. Ce principe énonce en son paragraphe premier que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population

---

<sup>152</sup> article 51.5.b du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

<sup>153</sup> JB. JEANGENE VILMER., *op. cit.*, p. 121.

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> HUMAN RIGHTS WATCH & INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS CLINIC OF HARVARD LAW SCHOOL., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 8.

<sup>157</sup> ONU info, « Des experts de l'ONU soulignent l'importance de réglementer l'utilisation des drones armés », 25 octobre 2013. Disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2013/10/277132-des-experts-de-lonu-soulignent-limportance-de-reglementer-lutilisation-des>

<sup>158</sup> AMNESTY INTERNATIONAL., *Will I be next? US Drone Strike in Pakistan*, October 2013.

civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Ainsi, d'une part, toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des méthodes et moyens de combat doivent être prises pour réduire au minimum les pertes civiles incidentes<sup>159</sup> et d'autre part, les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les personnes et biens civils contre les dangers des opérations militaires<sup>160</sup>. Par exemple il s'agit « d'avertir la population de l'attaque à venir afin qu'elle puisse s'en protéger »<sup>161</sup>.

Enfin, il faut évoquer le principe d'humanité consacré par la Clause de Martens. Cette clause est fondée sur base d'une déclaration donnée, lors de la Conférence de la paix à la Haye par Monsieur Martens, délégué russe, suite à un non-accord sur la question du statut des civils qui prenaient les armes contre les occupants<sup>162</sup>. Elle est apparue pour la première fois dans les conventions de La Haye et plus tard elle apparaît notamment dans les Conventions et Protocole additionnelle de Genève<sup>163</sup>. Cette clause stipule « qu'en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tel qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »<sup>164</sup>. De nombreux juristes soulèvent la difficulté d'interprétation de cette clause car il n'existe aucune interprétation usuelle, ce qui pose questions quant à sa place dans l'arsenal juridique.

N'ayant pas de consensus international sur la force contraignante concernant cette clause, nous pourrions, à tout le moins, la considérer comme influençable dans les débats portant sur l'utilisation des drones.

En conclusion, il me semble que les principes présentés permettent d'éviter ou de limiter les pertes civiles et les autres dommages collatéraux. Toutefois, il ne faudrait pas négliger les

---

<sup>159</sup> J. PEJIC., *op.cit.*, p. 90.

<sup>160</sup> PA I, art. 58.

<sup>161</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 59.

<sup>162</sup> R. TICEHURT., « La clause de Martens et le droit des conflits armés », in *revue internationale de la Croix Rouge*, p. 824.

<sup>163</sup> Art. 63, Les Conventions de Genève (CG), adoptées le 12 août 1949, entrées en vigueur le 21 octobre 1950, R.T.N.U., 1950, vol. 75, p. 3. (CG I, art. 63 ; CG II, art. 62, CG III, art. 142, CG IV, art. 159). ; Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

<sup>164</sup> Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre, 0.515.112, Préambule.

difficultés techniques qui peuvent survenir dans la pratique. En effet, la réalité du terrain est si complexe et variée que chaque situation doit être analysé de manière casuistique.

### 2.1.3 Utilisation du drone armé au regard du droit international relatif aux droits de l'homme

Il est question ici du champ d'application des conventions relatives aux droits de l'homme et son application extraterritoriale et de l'application des droits de l'homme dans et en dehors d'un conflit armé.

#### 2.1.3.1 *Champ d'application et application extraterritoriale des conventions des droits de l'homme*

Comme nous l'avons vu précédemment, le droit international des droits de l'homme s'applique aussi bien pendant qu'en dehors d'un conflit armé, il s'applique en tout temps. Tandis que le droit international humanitaire ne s'applique que dans la situation d'un conflit armé<sup>165</sup>. Toutefois, en vertu de certaines clauses, notamment l'article 15 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), lorsque l'on se retrouve dans un conflit armé, les États peuvent déroger à certaines conditions et dans certaines situations aux obligations prévues par la Convention des droits de l'homme<sup>166</sup>. C'est la Cour internationale de Justice qui l'a rappelé dans son avis consultatif que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clause dérogatoires du type celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques »<sup>167</sup>. En somme, en vertu du principe « *lex specialis derogat legi generali* », en cas de conflit entre ces deux normes, le droit international humanitaire primera sur les droits de l'homme<sup>168</sup>.

En principe, en vertu notamment de l'article premier de la CEDH et l'article deux du PIDCP, le champ d'application « des instruments conventionnels protégeant les droits de l'homme, se

---

<sup>165</sup> N. MELZER., « Human Rights Implications of the Usage of Drones and Unmanned Robots in Warfare », *op.cit.*, p. 14.

<sup>166</sup> Art. 15, §1, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, *R.T.N.U.*, 1953, vol. 213, p. 221. ; art. 4, §1, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *R.T.N.U.*, 1976, vol. 999, p. 171.

<sup>167</sup> CIJ, avis consultative du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé, C.I.J. Rec., 2004, p. 46, § 106. ; R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 61.

<sup>168</sup> *Ibid.*

limite aux individus étant sous la juridiction de l'État»<sup>169</sup>. Cependant, il y a des situations où nous sommes face à des applications extraterritoriales. C'est le cas par exemple lorsqu'un État effectue une frappe de drones dans un État tiers. L'application extraterritoriale des traités relatifs aux droits de l'homme « oblige un État à ne pas violer les droits civils et politiques à l'étranger »<sup>170</sup>. Mélanie de Groof distingue deux types de situations possibles. La première est, « lorsqu'un État contrôle un territoire à l'étranger, il est responsable des violations des droits de l'homme commises sur ce territoire »<sup>171</sup>. La deuxième, l'État est également responsable des violations des droits de l'homme lorsque celui-ci exerce un contrôle sur des individus en territoire étranger<sup>172</sup>. En d'autres termes, si les personnes, qui sont sous le contrôle de l'État, violent les droits de l'homme, l'État sera responsable vis-à-vis des personnes qu'elles contrôlent<sup>173</sup>.

Dans la pratique, plusieurs États ont été jugés responsables de ces violations des droits de l'homme en dehors de leur territoire. En fonction de l'organe de protection des droits de l'homme, on observe une portée plus large ou plus restrictive de ces deux situations. En effet, il existe une divergence entre la jurisprudence américaine et européenne. Du côté de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (C.I.D.H.), dans son *arrêt Alejandro et autre c. Cuba*<sup>174</sup>, celle-ci adopte une vision plutôt large de la notion de juridiction. En effet, dans cet arrêt, la C.I.D.H. a condamné l'État Cubain pour violation du droit à la vie, car ceux-ci avaient abattus deux avions civils dans l'espace aérien international. Elle a jugé que Cuba « était lié par la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme lorsqu'il recourt à la force armée contre des individus en dehors de son territoire »<sup>175</sup>.

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) a une vision plus stricte de la notion de juridiction. En effet, elle affirme en 2004 et 2005, dans ses arrêts « *Isaa et autres c. Turquie* » et « *Öcalan c. Turquie* », qu'un État partie peut « engager sa responsabilité lorsqu'il exerce temporairement un contrôle effectif global sur une partie du territoire, et ce, même si le territoire en cause est celui d'un État non partie à la Convention »<sup>176</sup>.

---

<sup>169</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 18.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op. cit.*, p. 62.

<sup>172</sup> M. DE GROOF., *op. cit.*, p. 19.

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> C.I.D.H., arrêt du 29 septembre 1999, Armando Alejandro JR., Carlos Costa, Mario de la Pena y pablo Morales c. Republica de Cuba, affaire n°11.589.

<sup>175</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op. cit.*, p. 62.

<sup>176</sup> *Ibid.*

Lorsque l'on applique ces raisonnements sur les attaques réalisées par des drones, Nil Melzer distingue les bombardements aveugles et les meurtres ciblés c'est-à-dire les opérations dont la cible est déjà identifiée à l'avance<sup>177</sup>. En effet, les bombardements aveugles ne consistant pas à identifier préalablement une cible, ils pourraient être considérés comme des actes de guerre tombant sous la juridiction de l'État à l'origine de ces bombardements<sup>178</sup>. Mais cette interprétation constituerait une extension considérable de la notion de juridiction<sup>179</sup>. À l'inverse, les meurtres ciblés par des drones armés « semblent plus à même de se rapporter à une juridiction de l'État sur ces derniers »<sup>180</sup>.

### 2.1.3.2 *Le droit à la vie en l'absence d'un conflit armé*

Le droit à la vie est vu comme le droit suprême du droit international des droits de l'homme<sup>181</sup>. C'est pourquoi, il est primordiale de l'aborder. Il est décrit comme un principe général de droit international et une règle de *jus cogens*, et il est également protégé par de nombreux instruments conventionnels relatifs aux droits de l'homme<sup>182</sup>. Les drones sont soumis bien évidemment au respect de cette norme, mais on peut songer également à d'autres normes tels que le droit à ne pas subir de traitement inhumain, cruel ou dégradant et le droit au respect de l'intégrité physique.

Christof Heyns, rapporteur spécial de l'ONU, a publié plusieurs rapports<sup>183</sup> où il se prononce sur les conditions permettant l'usage légal de la force. Ces rapports ont été analysés notamment au travers des « *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* »<sup>184</sup> et du « *Code de conduite pour les responsables*

---

<sup>177</sup> N. MELZER, "targeted Killing in International Law", *Oxford : University Press*, 2009, p. 17.

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 62.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> C. HEYNS., Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Robots létaux autonomes et protection de la vie », A/68/382, 13 septembre 2013, § 29.

<sup>182</sup> *Ibid.*, Article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Rome, 1950 ; Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, San Francisco, 1948 ; article 6, Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

<sup>183</sup> Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Human Rights Council, A/68/382 (13 septembre 2013) ; A/HRC/26/36, (avril 2014) et A/HRC/29/37 (avril 2015).

<sup>184</sup> *Principes de base sur le recours sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le 8eme Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 aout-7septembre 1990.

de l'application des lois »<sup>185</sup>. Ces principes de base sont considérés comme de la *soft Law*, mais ils bénéficient d'une certaine reconnaissance sur la scène internationale<sup>186</sup>.

Dans ses rapports les conditions qu'il nomme sont notamment l'existence d'un objectif légitime, le caractère nécessaire et proportionnel que doit revêtir l'usage de la force. En outre, « le recours intentionnel à celle-ci est limité aux situations d'absolue nécessité, pour se défendre d'une menace imminente de mort »<sup>187</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge présente ces conditions d'une autre manière. Il identifie un principe de légalité, de précaution, de proportionnalité et de nécessité<sup>188</sup>. On va se pencher ici, sur le principe de nécessité et de proportionnalité. Le principe de nécessité établit que « les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu »<sup>189</sup>. « Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré »<sup>190</sup>. En outre, on peut citer le paragraphe 9 qui énonce que les gardiens de l'ordre ne « recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines »<sup>191</sup>.

Le principe de proportionnalité prescrit, quant à lui, que « lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en usent avec modération et leur action soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre »<sup>192</sup>.

Par conséquent, toute attaque par drones aurait, à priori, à respecter ces principes relevés ci-dessus. Malheureusement, dans la pratique ces principes sont mis à mal. En effet, on peut citer la CIA qui a opéré de nombreuses opérations, dites « *targeted killings* ». Cette pratique est fortement critiquée par la communauté internationale<sup>193</sup>. On peut faire référence au rapporteur spécial Philip Alston qui dénonce dans son rapport « qu'en dehors d'un conflit armé, il est peu

---

<sup>185</sup> Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).

<sup>186</sup> Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Human Rights Council, A/HRC/26/36, § 44.

<sup>187</sup> C. HEYNS., Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Robots létaux autonomes et protection de la vie », A/68/382, 13 septembre 2013, note n°97, § 33-35.

<sup>188</sup> ICRC., « Violence and the Use of Force », juin 2020, Genève, p. 42.

<sup>189</sup> *Principes de base, op.cit.*, § 4.

<sup>190</sup> *Principes de base, op.cit.*, § 4.

<sup>191</sup> *Principes de base, op.cit.*, § 9.

<sup>192</sup> *Principes de base, op.cit.*, § 5.

<sup>193</sup> G. BOUTHERIN., « Un nouveau combat pour les UAV ? », *Sécurité globale* 2010/4 (n°14), 2010, p. 119.

probable que l'utilisation de drones à des fins de *targeted killing* soit légale»<sup>194</sup>. Selon G. Bouterin cette pratique «ne requiert aucune connaissance spécifique concernant la participation des individus ciblés aux hostilités et serait donc de nature à violer la présomption du statut de civil et qu'elle n'exige pas la présence d'une menace établie et imminente»<sup>195</sup>.

Pour conclure, à l'heure actuelle, les attaques de drones ne respectent généralement pas le droit à la vie protégé par les droits de l'homme. Je rejoins Christof Heyns qui dans son rapport, recommande d'une part aux États «de reconnaître que le devoir de protéger le droit à la vie de leurs sujets leur incombe principalement»<sup>196</sup>. Et d'autre part, que les États «doivent enquêter sur les allégations de violations du droit à la vie par des assassinats de drones et accorder réparation le cas échéant»<sup>197</sup>.

## 2.2 Responsabilité dans l'ordre juridique international

Quels sont les individus susceptibles d'être tenus responsables pénalement de crime de guerre et/ou de crime d'agression ? Quelle est la possibilité pour des États et des organisations internationales d'être tenus responsables civilement lorsque ceux-ci violent le droit ?

### 2.2.1 Responsabilité pénale individuelle

Actuellement, quatre crimes internationaux sont punis par la Cour pénale internationale : le crime de guerre, le crime d'agression, le crime contre l'humanité et le crime de génocide<sup>198</sup>.

---

<sup>194</sup> Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, Summary or arbitrary executions, « Study on targeted killings », U.N. General Assembly, Human Rights Council, A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, p. 25, § 85. “*Outside the context of armed conflict, the use of drones for targeted killing is almost never likely to be legal. A targeted drone killing in a State’s own territory, over which the State has control, would be very unlikely to meet human rights law limitations on the use of lethal force*”.

<sup>195</sup> G. BOUTHERIN., *op.cit.*, p. 8.

<sup>196</sup> C. HEYNS., Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Robots létaux autonomes et protection de la vie », A/68/382, 13 septembre 2013, § 115. “*They must recognize that the duty to protect the right to life of their subjects rests primarily with them. States must investigate allegations of violations of the right to life through drone killings and provide redress where applicable*”.

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 118.

Toutefois, on n'en retiendra que deux susceptibles d'être commis par l'utilisation des drones : le crime de guerre et le crime d'agression<sup>199</sup>.

#### 2.2.1.1 Crime d'agression (*jus ad bellum*)

La Cour pénale internationale est compétente pour juger de ce crime seulement à partir du premier janvier 2017. Le crime d'agression est défini par l'article 8*bis* du Statut de Rome<sup>200</sup>. Pour qu'il y ait crime d'agression, il faut la réunion d'un élément moral et d'éléments matériels. Premièrement, on ne punira que ceux qui ont préparé, planifié, lancé ou exécuté une attaque c'est-à-dire qu'il faut une contribution de cette personne. Deuxièmement, un État ne pourra jamais être responsable, c'est-à-dire que seule une personne physique qui est en mesure de contrôler ou diriger l'action politique ou militaire d'un État peut être tenu responsable. On peut souligner qu'il s'agit « de ceux qui dirigent et non des exécutants et que leur capacité de contrôle ou de direction doit être effective »<sup>201</sup>. Troisièmement, il faut un acte d'agression qui par sa nature, sa gravité et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Il faut noter « que le constat d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité des Nations unies n'emporte pas nécessairement le constat de l'existence d'un crime d'agression de la part de la CPI »<sup>202</sup>.

L'acte d'agression est défini comme l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. En son paragraphe deux, on retrouve une liste non exhaustive d'actes d'agression.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de reconnaissance de crime d'agression perpétré par des drones. Toutefois, parmi cette liste non exhaustive, il y a un acte que l'on pourrait appliquer à l'utilisation des drones. En effet, l'utilisation de drones armés ne pourrait correspondre « qu'au “bombardement par les forces armées du territoire d'un autre État” ou “l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État” »<sup>203</sup>.

---

<sup>199</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 118.

<sup>200</sup> Article 8*bis* § 1<sup>er</sup> du Statut de Rome.

<sup>201</sup> Cours de droit pénal international donné par ML Cesoni, Notes de cours, UCLouvain, 2018-2019.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 120.

### 2.2.1.2 Crimes de guerre (*jus in bello*)

Les crimes de guerre sont des violations du *jus in bello* c'est-à-dire que les ceux-ci ne peuvent être reconnus que lorsqu'il existe un conflit armé<sup>204</sup>. Le crime de guerre repose sur de nombreuses bases légales<sup>205</sup> dont notamment le Statut de Rome. On regroupe trois éléments constitutifs matériels qui se retrouvent dans l'article 8 du Statut de Rome. Ceux-ci sont complétés par les Éléments des crimes.

Premièrement, il faut un état de guerre ou de conflit armé, c'est-à-dire que les crimes doivent être commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international. L'article 8.2.d et 8.2.f du Statut précise que les dispositions relatives aux crimes commis dans le cadre d'un conflit armé non international (article 8.2.c et 8.2.e), « ne s'appliquent pas aux situations de troubles ou de tensions internes telles que les émeutes ou les actes de violence sporadique et actes similaires »<sup>206</sup>.

Deuxièmement, il doit exister un lien entre l'acte incriminé et l'état de conflit armé<sup>207</sup>. Les Éléments des crimes précise que « le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé »<sup>208</sup>. En d'autres termes, « l'assassinat d'un individu lors d'une frappe de drone doit avoir un lien avec le contexte environnant de conflit armé afin de ne pas être assimilé à un simple meurtre présentant un élément d'extranéité »<sup>209</sup>.

Troisièmement, il faut qu'il y ait une atteinte particulièrement qualifiée aux intérêts protégés par le droit de la guerre. Le Statut de Rome énumère des listes d'infractions de base susceptibles d'être retenues comme crimes de guerre. Les infractions prévues à l'article 8, paragraphe 2, a) et b) concerne les conflits armés internationaux tandis que celles prévues au paragraphe 2 c) et e) porte sur les crimes armés non internationaux. Ces énumérations sont limitatives et les infractions listées revêtent toutes un caractère grave<sup>210</sup>. Il faut noter qu'il est possible de poursuivre un crime de guerre isolé, « qui doit cependant s'inscrire dans un ensemble plus vaste d'exactions ou être suffisamment grave pour justifier l'intervention de la Cour »<sup>211</sup>.

Enfin, le crime doit être commis avec intention et connaissance c'est-à-dire que l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé<sup>212</sup>.

---

<sup>204</sup>R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 120.

<sup>205</sup> Art. 50 CG I, art. 51 CG II, art. 130 CG III, art. 147 CG IV, art. 2 TPIY, etc

<sup>206</sup> Art. 8.2.d et art. 8.2.f du Statut de Rome.

<sup>207</sup> Cours de droit pénal international donné par ML Cesoni, Notes de cours, UCLouvain, 2018-2019.

<sup>208</sup> Art. 8 c) Éléments des crimes, 9 septembre 2002.

<sup>209</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 120.

<sup>210</sup> Cours de droit pénal international donné par ML Cesoni, Notes de cours, UCLouvain, 2018-2019.

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> Art. 30 du Statut de Rome, introduction Générale n°2 et 3 des Éléments des crimes, art. 8 des Éléments des crimes.

Plusieurs acteurs internationaux et auteurs dénoncent les éventuels crimes de guerre commis par les drones. Selon Rachel Lucas, « l'utilisation des drones armés telle que réalisée actuellement peut relever de diverses infractions énoncées dans le Statut de la C.P.I »<sup>213</sup>. Plus précisément, les frappes appelées « signature strikes » et les « follow-up strikes » peuvent être qualifiées de crimes de guerre<sup>214</sup>.

Les « signatures strikes » « violent le principe de discrimination et celui de la présomption de caractère civil, car celles-ci sont déterminées sur base d'informations reposant sur le comportement des individus ciblés »<sup>215</sup>. Ainsi Rachel Lucas dénonce la décision d'éliminer des individus sur base de leur comportement au seul moyen de caméras équipant les drones.

Quant aux « follow-up strikes » qui sont des frappes en doublé, elle les considère comme interdites « du fait de l'interdiction du refus de quartier et de celle de porter atteinte aux personnes ou biens protégés »<sup>216</sup>.

On constate que la position d'Amnesty International est fort similaire à Rachel Lucas. En effet, Amnesty International dénonce à plusieurs reprises dans son rapport les crimes de guerre perpétrés par ce type de frappes<sup>217</sup>. Par exemple, Amnesty International dénonce dans son rapport les follow-up strikes qui visent parfois des membres du personnel sanitaire venus secourir les personnes blessées.

### 2.2.1.3 *Les modes de participation*

En vertu de l'article 25 du Statut de Rome, « quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut »<sup>218</sup>. L'article 25.3 du Statut énumère les différentes formes de participation aux crimes. Nous allons donc voir dans un premier temps, la responsabilité au titre d'auteur principal et dans un deuxième temps, la responsabilité au titre de participant. Dans un troisième temps, nous verrons la responsabilité du supérieur hiérarchique prévu à l'article 28 du Statut, qui fait exception au principe de responsabilité individuelle.

---

<sup>213</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 120.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, « Will I be Next ? US Drone Strike in Pakistan », octobre 2013, p. 28-29.

<sup>218</sup> art. 25 du Statut de Rome.

Premièrement, en vertu de l'article 25.3.a) du Statut, une personne peut être pénalement responsable en tant qu'auteur principal si « elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable »<sup>219</sup>. Ainsi l'auteur principal peut avoir perpétré un crime individuellement (perpétration directe), conjointement (coaction), ou par l'intermédiaire de quelqu'un (perpétration indirecte). On peut s'interroger quant à la possibilité de retenir l'opérateur du drone comme auteur principal. Pour répondre à cette question, il faut avoir égard aux éléments constitutifs des crimes. L'élément matériel est l'acte létal commis par le drone. Selon la Commission de droit international (C. D.I), l'individu « doit adopter un comportement positif consistant à perpétrer un acte en violation de l'obligation de ne pas accomplir un tel acte »<sup>220</sup>. Conformément aux *Éléments des crimes* prévus par le Statut de Rome, le juge devra apprécier si l'élément matériel est rempli.

Concernant l'élément moral, en vertu de l'article 30 du Statut, « nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance »<sup>221</sup>. Il faut avoir égard en parallèle à l'article 8 des *Éléments des crimes*. Celui-ci énonce qu'il faut « que l'auteur ait eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé »<sup>222</sup>, la connaissance de la qualification juridique du conflit armé n'étant pas nécessaire<sup>223</sup>. De plus, un élément de connaissance supplémentaire est prévu lorsqu'en cas d'homicide intentionnel, l'auteur a tué une ou plusieurs personnes qui étaient protégées par son statut et que l'auteur « avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut »<sup>224</sup>.

Il serait difficile de tenir responsable l'opérateur du drone, car on voit mal comment celui-ci peut avoir connaissance de toutes les circonstances de fait. En effet, c'est difficile pour l'opérateur, car il est établi dans un cockpit à des milliers de kilomètres du lieu de la frappe. C'est pourquoi je retiendrais plutôt la commission conjointe c'est-à-dire la commission par coaction. Cette notion de coaction est sujette à débat et par conséquent il existe diverses interprétations. Il est donc difficile de savoir quelle interprétation serait la plus adéquate à

---

<sup>219</sup> Art. 25.3.a) du Statut de Rome.

<sup>220</sup> C.D.I., Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Ann.C.D.I.*, 1996, vol. II, 2<sup>eme</sup> partie, p. 20, § 7.

<sup>221</sup> art. 30 du Statut de Rome.

<sup>222</sup> art. 8 des *Éléments des crimes*.

<sup>223</sup> Cours de droit pénal international donné par ML Cesoni, Notes de cours, UCLouvain, 2018-2019.

<sup>224</sup> art. 8.2 a) i) des *Éléments des crimes*.

appliquer concernant les drones. Toutefois, je partage l'approche du T.P.I.Y qui dans son « *arrêt Stakic* » abordé la notion de coaction sous le prisme de la division du travail. Selon le T.P.I.Y, il y a coaction quand « les coauteurs se partagent les tâches qui, ensemble, permettent de réaliser le but commun »<sup>225</sup>. Cette approche requiert que « la participation de chacun soit indispensable à la commission du crime »<sup>226</sup>. Je trouve que cette approche pourrait convenir dans le cas des drones armés, car plusieurs acteurs sont mobilisés pour mener une attaque. En effet, par exemple le pilote, le preneur de décision et celui qui transfère les images doivent agir ensemble pour attaquer. Malheureusement, l'interprétation retenue par le T.P.I.Y a été rejetée par la CPI en 2007 dans l'affaire « *Procureur c Thomas Lubanga Dyilo* »<sup>227</sup>. Toutefois, on pourrait suggérer à la CPI n'ayant à l'heure actuelle tranché aucune affaire sur les drones armés d'appliquer dans un futur, cette approche retenue par le T.P.I.Y.

Deuxièmement, en vertu de l'article 25.3.b-d, un individu peut également participer de manière accessoire à la commission d'un crime. Dans l'hypothèse des frappes de drones, on pourrait retenir l'article 25.3.c) qui tient pénalement responsables les personnes qui facilite la commission d'un crime international. En effet, les États qui donnent par exemple des renseignements ou qui aménageraient des infrastructures spécifiques faciliteraient la commission d'un crime et se rendent ainsi complices. *Amnesty International* a pointé dans son rapport « *Deadly Assistance* », plusieurs États qui pourraient être retenus comme complices. Par exemple, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas ont communiqué des renseignements aux États-Unis leur permettant « de localiser les cibles potentielles qu'ils souhaitent soumettre à une surveillance accrue ou frapper au moyen d'un drone »<sup>228</sup>. Plus encore, l'Italie autorise les Américains à faire décoller des drones américains depuis une base sicilienne afin d'effectuer des frappes défensives. Le Royaume-Uni, lui, offre aux Américains des infrastructures spéciales permettant la transmission de renseignements entre les opérateurs de drones aux États-Unis<sup>229</sup>. Toutefois, pour être tenus responsables au titre de complicité, les éléments constitutifs de l'infraction doivent être remplis. L'élément matériel suppose que « l'aide doit avoir un effet important ou substantiel sur la perpétration du crime donné »<sup>230</sup>.

---

<sup>225</sup> T.P.I.Y., Chambre de 1er instance II, jugement du 31 juillet 2003, *Le Procureur c. Milomir Stakic* (IT-97-24-T), § 40.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> C.P.I., Chambre Préliminaire I, décision sur la confirmation des charges, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06), 29 janvier 2007, §338.

<sup>228</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, « Des pays européens complices des drones meurtriers », 19 avril 2018.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 123.

Concernant l'élément moral, « le complice doit au moins avoir conscience de l'éventualité d'une intention criminelle de l'auteur principal »<sup>231</sup>. De plus, « il doit avoir l'intention de faciliter la commission dudit crime »<sup>232</sup>. Je pense à nouveau que l'élément moral est difficile à appliquer. En effet, il serait difficile de prouver l'intention criminelle de l'auteur.

Enfin, fait exception au principe de responsabilité individuelle, la responsabilité du supérieur hiérarchique. Celui-ci pourrait être tenu responsable de manière directe lorsqu'il participe à l'infraction de l'une des manières prévues par l'article 25.3 du Statut et, notamment lorsqu'il a donné l'ordre de commettre l'infraction<sup>233</sup>. Le supérieur hiérarchique sera aussi pénalement responsable indirectement lorsqu'il a omis d'agir alors qu'il aurait dû le faire pour empêcher la perpétration de crimes internationaux ou pour en faire punir les auteurs. Toutefois, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies. Il faut que celui-ci disposait « d'un pouvoir de contrôle effectif sur le(s) subordonnées ; savait ou en raison des circonstances aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; étaient aptes à prendre des mesures de prévention ou de répression nécessaires et raisonnables »<sup>234</sup>.

Il paraît donc tout à fait concevable de tenir le commandant responsable si celui-ci a par exemple ordonné à l'opérateur de drone la commission d'un acte illicite ou lorsqu'il a omis d'agir, alors qu'il aurait dû le faire pour empêcher la perpétration d'attaques de drones illégales.

## 2.2.2 Responsabilité civile des États

Les États et les organisations internationales sont susceptibles d'être tenus responsables pour des faits internationalement illicites lorsqu'ils recourent à des drones armés. Cependant, deux conditions cumulatives doivent être remplies afin d'engager leur responsabilité. D'une part, il faut pouvoir attribuer un comportement à l'État ou à l'organisation internationale. D'autre part, ce comportement doit consister en une violation d'une obligation internationale en vigueur<sup>235</sup>.

---

<sup>231</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 123.

<sup>232</sup> *Ibid.*

<sup>233</sup> art. 30 du Statut de Rome.

<sup>234</sup> Cours de droit pénal international donnée par ML Cesoni, Notes de cours, UCLouvain, 2018-2019.

<sup>235</sup> art. 2, Commission de Droit Internationale (C.D.I), Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, vol. II, p. 70-71. Repris à l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

Nous nous focaliserons plutôt sur les États, car à l'heure actuelle, seule l'OTAN en tant qu'organisation internationale, a eu recours aux drones armés<sup>236</sup>.

### 2.2.2.1 *Le comportement attribuable*

En vertu de l'article 4 *du Projet d'articles*, en son point premier, « le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État »<sup>237</sup>. En son point deux, « un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État »<sup>238</sup>. Les frappes sont réalisées soit par les forces armées (militaires) soit par les agences gouvernementales telles que la C.I.A. Ces deux entités ainsi que leurs membres rentrent dans la définition « d'organes de l'État »<sup>239</sup>.

On peut relever quelques difficultés d'attribution du comportement litigieux à l'État. On peut identifier un premier problème, la CIA a souvent déclaré qu'elle ne pouvait pas confirmer ou nier l'existence de certaines opérations, car celles-ci sont classées secrètes<sup>240</sup>. Suite à ces déclarations, Ph. Alston, rapporteur spécial, dans son rapport explique que, « dans la mesure où un État utilise des agents de renseignements pour des tueries ciblées afin de protéger ses opérations du droit international humanitaire et des exigences de transparence et de responsabilité en matière de droits de l'homme, il pourrait également engager la responsabilité de l'État pour avoir violé ces exigences »<sup>241</sup>. Un deuxième problème, est qu'il est difficile, voire même impossible, dans certaines circonstances d'identifier le propriétaire du drone armé qui aurait commis des actes internationalement illicites. En effet, les drones par leur caractère furtif peuvent être difficilement détectables par les radars traditionnels. De nombreux articles de

---

<sup>236</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 80.

<sup>237</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, art. 4, p. 87.

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 80.

<sup>240</sup> A/HRC/14/24/Add.6, Study on targeted killings, U.N. General Assembly, Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, Summary or arbitral executions, 28 mai 2010, p. 21, § 73.

<sup>241</sup> *Ibid.*, "To the extent a State uses intelligence agents for targeted killing to shield its operations from IHL and human rights law transparency and accountability requirements, it could also incur State responsibility for violating those requirements".

presse font le constat qu'il est parfois difficile d'identifier le propriétaire du drone. On peut prendre comme exemple récent, les attaques d'installations pétrolières saoudiennes<sup>242</sup>.

### 2.2.2.2 La violation d'une obligation internationale

Il y a violation d'une obligation internationale par un État « lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci »<sup>243</sup>. La formule, « quelle que soit l'origine » « renvoie à toutes les sources possibles d'obligations internationales, c'est-à-dire à tous les procédés de création d'obligations juridiques admises en droit international »<sup>244</sup>. Ainsi par exemple, aussi bien les traités que les principes généraux et les règles coutumières sont visés. Néanmoins, quelle que soit l'obligation internationale violée, c'est seulement au moment de la commission du fait illicite que ceux-ci pourront voir leur responsabilité être engagée<sup>245</sup>. À défaut, « ils commettront un fait illicite, susceptible de s'étendre dans le temps »<sup>246</sup>. En effet, l'article 14 fait la distinction entre « les violations qui ne s'étendent pas dans le temps et les faits illicites continus »<sup>247</sup>.

Dans le premier cas, on peut prendre la situation d'un drone qui violerait le droit à la vie en tuant illégalement des civils. Le meurtre des civils est un fait instantané, il ne se prolonge pas dans le temps<sup>248</sup>. Dans la deuxième situation, les violations s'étendent dans le temps, c'est-à-dire que les faits illicites sont continus. Par exemple, quand un drone armé viole la souveraineté territoriale d'un État en survolant le territoire de celui-ci sans autorisation. Dans cette hypothèse, il sera difficile d'identifier le commencement et la fin du fait illicite, car les drones par leur caractère furtif sont difficilement identifiables par les radars<sup>249</sup>.

---

<sup>242</sup> A. SAMRANI., Moyen-Orient. Arabie Saoudite : les iraniens sont-ils allés trop loin ?, in *Courrier international*, 19 septembre 2019. Disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/moyen-orient-arabie-saoudite-les-iraniens-sont-ils-alles-trop-loin> ; AFP., Arabie Saoudite : deux installations pétrolières attaquées par des drones, in *Le Monde*, 14 septembre 2019. Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/14/arabie-saoudite-deux-installations-petrolieres-attaquees-par-des-drones\\_5510368\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/14/arabie-saoudite-deux-installations-petrolieres-attaquees-par-des-drones_5510368_3210.html)

<sup>243</sup> C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, §1 du commentaire de l'art. 12, p. 131.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>245</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 85.

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, §1 du commentaire de l'art. 14, p. 146.

<sup>248</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 85.

<sup>249</sup> *Ibid.*

### 2.2.2.3 Les circonstances excluant l'illicéité

Nous ne développerons ce point que brièvement. La commission d'un fait illicite n'entraîne pas automatiquement « l'engagement de la responsabilité du sujet de droit à l'origine dudit fait lorsque des circonstances excluant l'illicéité existent »<sup>250</sup>. Ces circonstances excluant l'illicéité du comportement d'un État ou d'une organisation internationale sont le consentement, les contremesures et la légitime défense, la force majeure, la détresse et l'état de nécessité<sup>251</sup>. Selon les commentaires du *Projet d'articles* seul, le consentement, la légitime défense et la force majeure seraient applicables à l'égard des drones armés. Il faut noter également qu'en vertu de l'article 26 du *Projet d'articles*, aucune de ces circonstances excluant l'illicéité ne peut être invoquée pour déroger à une norme impérative du droit international. Ainsi, « aucune des circonstances ne peut donc justifier la violation de l'interdiction du recours à la force via des drones armés »<sup>252</sup>.

## 2.3 Conclusion

L'utilisation du drone armé au regard du *jus ad bellum*, du *jus in bello* et des droits de l'homme semble insuffisant. En effet, bien qu'il y ait de nombreux arguments en faveur des drones armés le principe interdisant le recours à la force et les principes du droit humanitaire ne semble pas être respecté par l'usage des drones armés. Les droits de l'homme et particulièrement, le droit à la vie est lui aussi fortement mis à mal par les assassinats ciblés.

Concernant la responsabilité individuelle, nous avons principalement analysé la responsabilité de l'opérateur et du supérieur hiérarchique. A travers les différents développements de chapitre, il paraît beaucoup plus réalisable de retenir responsable le commandant que l'opérateur de drone pour les raisons développés ci-dessus. Nous avons également évoqué la responsabilité civile des États qui n'est pas non plus aisé à établir.

---

<sup>250</sup> R. LUCAS et M. UBEDA-SAILLARD., *op.cit.*, p. 85.

<sup>251</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, article 20 à 26, pp. 184-208.

<sup>252</sup> *Ibid.*

En définitive, le cadre juridique actuelle semble insuffisant. Malgré les nombreux appels des rapporteurs spéciaux de l'ONU, les États n'ont pas encore l'air prêt pour créer des normes internationales solides sur l'utilisation des drones armés. On espère donc que les Etats utilisateurs de drones vont commencer à prendre leurs responsabilités ...

### 3 Légalité et responsabilité des systèmes d'armes létales autonomes

Le progrès robotique ainsi que l'intelligence artificielle sont sans cesse en expansion. Face à cette montée en puissance, certains individus redoutent le développement des systèmes d'armes létales qui, peut-être un jour, deviendraient totalement autonomes. Leurs inquiétudes portent sur des arguments aussi bien éthiques, politiques, moraux que juridiques<sup>253</sup>. Concernant les arguments juridiques, la légalité de ces armes et leur responsabilité civile et pénale seront examinées.

#### 3.1 Légalité : Les principes du droit international humanitaire et la clause de Martens

Dans le cadre d'un conflit armé, les systèmes d'armes létales autonomes devront impérativement respecter le droit international humanitaire. Nous allons tenter de déterminer si ces futures armes auraient la capacité d'être conformes aux principes du droit humanitaire tels que les principes de distinction, de proportionnalité et les principes de conscience publique (clause de Martens).

##### 3.1.1 Principe de distinction

Comme explicité dans le chapitre précédent, lors d'un conflit armé, « les parties à un conflit armé doivent en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes civiles et doivent diriger leurs attaques seulement contre les combattants »<sup>254</sup>. Ils doivent également faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires<sup>255</sup>.

Certains acteurs de la scène internationale comme *Human Right Watch and the International Human Right Clinic of Harvard Law School* (HRW & IHRC) avance dans leur rapport<sup>256</sup> que les Systèmes d'Armes Létales Autonomes (SALA) ne seraient pas capables de distinguer les cibles légales de celles illégales. Les machines ont sans cesse évolué technologiquement en matière de détection et de traitement de l'information sur les machines. Cependant, il me semble

---

<sup>253</sup> HUMAN RIGHTS WATCH & INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS CLINIC OF HARVARD LAW SCHOOL (ci après « HRW et IHRC »), « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », April 2015, p. 7.

<sup>254</sup> J. PEJIC., *op.cit.*, p. 88.

<sup>255</sup> J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE., *op.cit.*, p. 177.

<sup>256</sup> HRW & IHRC., « Advancing the debate on Killer Robots: 12 key arguments for a preemptive ban on fully autonomous weapons », p. 5.

comme HRW et IHRC, que la machine ne pourrait distinguer de manière qualitative le comportement d'un civil d'un combattant, car il ne détiendrait pas certaines aptitudes et qualités humaines. En effet, certaines qualités humaines ne sont pas traduisibles en algorithmes tels que l'interprétation « du ton de la voix, les expressions du visage, le langage corporel et ce dans un contexte bien précis »<sup>257</sup>. Les êtres humains ont « cette capacité à comprendre les nuances de comportements imprévus, d'une façon dont les machines, qui doivent être programmées à l'avance, sont tout simplement incapables »<sup>258</sup>. Il existe des technologies de reconnaissance faciale, mais celles-ci sont seulement conçues pour identifier rapidement des individus qui sont répertoriés dans une liste de cibles<sup>259</sup>. Ces logiciels n'ont donc pas la capacité de distinguer correctement les individus.

### 3.1.2 Principe de proportionnalité

Lors d'un conflit armé, l'estimation des pertes et dommages civils incidents, est une tâche confiée au supérieur hiérarchique. Celui-ci devra, durant toutes les étapes de l'opération, évaluer à son appréciation la probabilité des dommages collatéraux résultant de la zone ciblée<sup>260</sup>. Il est difficile pour celui-ci d'apprécier la valeur de la vie humaine par rapport à la valeur de la cible, car chaque décision qu'il prendra sera prise subjectivement. Il n'y a pas de position commune, chaque pays accorde une valeur variable à la vie humaine.

Toutefois, depuis 2009, l'armée américaine utilise un algorithme appelé, « Collateral damage estimation methodology »<sup>261</sup>. Il prédéfinit le taux de dommages collatéraux qui adviendraient suite à une attaque. On pourrait ainsi imaginer les SALA être composés d'algorithmes qui permettraient à la machine de calculer « la probabilité des pertes civiles dans la zone ciblée »<sup>262</sup> et d'y intégrer un seuil maximal de victimes ne pouvant être dépassé.

---

<sup>257</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction preventive », p. 6

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> M. GUBRUD., *op.cit.*, p. 4.

<sup>260</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction preventive », p. 7.

<sup>261</sup> M. GUBRUD., *op.cit.*, p. 4.

<sup>262</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction preventive », p. 7

Concernant l'avantage militaire, les critiques avancent la difficulté pour une machine autonome de le définir « car les déterminations de l'avantage militaire sont toujours contextuelles »<sup>263</sup>. Il est défini au cas par cas, « or un programmeur ne pourrait jamais prendre en compte à l'avance le nombre infini de circonstances imprévisibles qui peuvent survenir lors d'un déploiement militaire »<sup>264</sup>. Le critère généralement accepté pour évaluer la proportionnalité « est de savoir si un "commandant militaire raisonnable" aurait lancé une attaque donnée »<sup>265</sup>. Pour la machine, l'évaluation porterait sur la capacité de celle-ci « à effectuer une détermination de cible raisonnable au moment de la frappe »<sup>266</sup>. Imaginer la machine autonome capable d'agir de manière raisonnable « au moment de déterminer les attaques dans des circonstances imprévues ou changeantes »<sup>267</sup> est aujourd'hui peu réaliste. Le principe de proportionnalité porte plutôt sur des considérations d'ordre éthique ou moral et dépend du contexte et de la situation. Par conséquent, face aux variations des situations, la machine autonome se comporterait de manière totalement imprévisible.

Pour conclure, bien que le Protocole additionnel des Conventions de Genève laisse « une marge de jugement assez importante »<sup>268</sup>, le type de jugement « qui est nécessaire lorsqu'on décide comment soupeser les pertes civiles et l'avantage militaire dans des situations non anticipées serait difficile à répliquer chez des machines »<sup>269</sup>. Comme le remarque Christof Heyns, ancien rapporteur spécial de l'ONU dans son rapport, « évaluer la proportionnalité nécessite une faculté de jugement typiquement humaine »<sup>270</sup>.

### 3.1.3 Clause de Martens

Comme évoqué plus haut, la place et l'interprétation de la Clause de Martens dans l'arsenal juridique restent ambiguës mais on ne peut nier son influence puisque celle-ci s'est montrée

---

<sup>263</sup> HRW & IHRC., « Mind the gap : The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 8.

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> *Ibid.*; International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY), Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic Yugoslavia, 15 juin 2000. [https://phdn.org/archives/www.ess.uwe.ac.uk/Kosovo/Kosovo-International\\_Law18.htm](https://phdn.org/archives/www.ess.uwe.ac.uk/Kosovo/Kosovo-International_Law18.htm)

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> HRW & IHRC., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 8.

<sup>268</sup> CICR., Commentaire de 1987 sur le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

<sup>269</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 9.

<sup>270</sup> *Ibid.* ; C. HEYNS., Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Robots létaux autonomes et protection de la vie », A/68/382, 13 septembre 2013.

d'une influence considérable concernant l'interdiction des armes aveuglantes. Pour preuve, « la plupart des experts juridiques lors des réunions du CICR sur les armes aveuglantes ont convenu que la clause de Martens est une source de droit international coutumier et conventionnel et que les armes laser doivent être évaluées à la lumière de ses normes »<sup>271</sup>. Le Protocole sur les lasers aveuglants « a établi un précédent international pour interdire des armes de façon préventive en se fondant, au moins en partie, sur la clause de Martens »<sup>272</sup>.

Il n'y a, à ce jour, aucune législation à l'égard des systèmes d'armes létales autonomes. On pourrait imaginer qu'un jour l'interdiction des SALA reposeront en partie sur le fondement de la Clause de Martens. Un grand nombre d'acteurs internationaux s'appuient sur cette clause pour interdire préventivement l'interdiction des SALA. Ces acteurs dont je partage leurs avis sont notamment « *Human Rights Watch* » (HRW) qui pensent que ces systèmes ne pourraient être en conformité avec « les principes d'humanité » et « les exigences de la conscience publique », édictés par la clause de Martens<sup>273</sup>.

« Les principes d'humanité » sont définis par le C.I.C.R comme tendant « à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la dignité de la personne humaine »<sup>274</sup>. HRW estime que les SALA ne serait respecté ce principe car ces systèmes sont dépourvues de compassion, d'empathie, de jugement moral et par conséquent elles ne pourraient « appréhender la valeur d'une vie humaine avant de la retirer »<sup>275</sup>.

Les systèmes d'armes iraient également à l'encontre « des exigences de la conscience publique ». Les sondages<sup>276</sup> montrent qu'une majorité de personnes ne veut pas remettre aux mains des machines les décisions de vie ou de mort. Leurs choix se penchent donc sur le degré

---

<sup>271</sup> HRW., « Blinding Laser Weapons : The need to ban a Cruel and Inhumane Weapon », vol. 7, n°1, Septembre 1995. *“Most legal experts at the ICRC meetings on blinding weapons agreed that the Martens clause is a source of customary and conventional international law, and that laser weapons need to be assessed in light of its standards. Other participants viewed the Martens clause as a predecessor to jus cogens, or as part of jus cogens.195 The Martens clause addresses the problem of suffering so that the public conscience refers to what is considered inhumane or socially unacceptable”.*

<sup>272</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 20.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>274</sup> CICR., « Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : commentaire », 1979. Disponible sur : <https://www.icrc.org/ft/doc/resources/documents/misc/fundamental-principles-commentary-010179.htm>

<sup>275</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, SCIENCES CITOYENNES., « Pourquoi la France doit s'opposer au développement des robots tueurs », novembre 2001, p. 8.

<sup>276</sup> Open Robo ethics Initiative., « The Ethics and Governance of Lethal Autonomous Weapons Systems: An International Public Opinion Poll », 9 novembre 2015.

de présence de l'humain : moins l'être humain est présent, plus les gens s'opposent à ces machines<sup>277</sup>.

Même si la portée de cette clause reste ambiguë, il semble que cette clause est non négligeable et qu'elle doit être prise en compte continuellement lors des discussions et débats internationaux sur les SALA.

### 3.2 Responsabilité civile et pénale

À côté des principes du droit international humanitaire, un autre point qui soulève des questionnements est la responsabilité de ces machines. Il n'existe pas encore à l'heure actuelle de machine pouvant agir en autonomie parfaite c'est-à-dire une fois le robot déployé, le lien entre la machine et l'homme est coupé, seule la machine décidera des actes à accomplir (identification, sélection, attaque de la cible). Avec l'avancement des technologies, l'augmentation du degré d'autonomie de la machine soulève de nombreux questionnements quant à la responsabilité de la machine en cas de dommages occasionnés aux victimes. Est-ce que notre ordre juridique international serait capable de satisfaire au régime de responsabilité de ces machines ?<sup>278</sup>. peut-on responsabiliser une machine pour des crimes de guerre ? Dans la négative, peut-on rattacher les actes illicites commis par la machine au programmeur ou au commandant militaire ?

Nous allons voir en trois points, trois acteurs susceptibles d'être tenus responsables : la machine elle-même, le commandant militaire et le programmeur. Enfin, nous verrons dans un dernier point, l'hypothèse d'un régime d'indemnisation sans faute.

#### 3.2.1 La responsabilité individuelle de la machine

Pour qu'un individu soit tenu responsable individuellement d'un crime de guerre, les conditions prévues à l'article 25 et 26 du Statut de Rome doivent être réunies.

Dès lors, un premier point semble faire obstacle : la Cour est compétente à l'égard des personnes physiques âgées de plus de 18 ans au moment de la commission du crime. On

---

<sup>277</sup> R. ARKIN., « Governing Lethal behavior in Autonomous Robots », p. 50. ; B. DOCHERTY et al., HRW & IHRC, « Losing humanity: the case against killer robots », p. 36.

<sup>278</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, point 13.

constate dans ce cas que seuls les êtres humains peuvent être jugés par la Cour pénale internationale et qu'elle se voit par conséquent incompétente pour juger un robot<sup>279</sup>.

Précisons néanmoins qu'il existe un régime de responsabilité s'appliquant aux personnes morales. En effet, il ne semble pas impensable de tenir responsable par exemple une société pour les actes commis par ses robots<sup>280</sup>. La société pourrait faire l'objet de poursuites pénales ou civiles devant un tribunal et être condamnée pour les actes perpétrés par leurs machines. Il me semble que le régime de responsabilité s'appliquant aux personnes morales ne serait pas adapté aux SALA et que le but d'une société est généralement faire du profit et non de rendre les guerres plus propres. Par conséquent, je trouve qu'il faudrait développer un régime de responsabilité propre aux SALA.

Un deuxième point concerne l'éventuelle sanction. On voit mal l'utilité de déprogrammer une machine pour la punir de son mauvais comportement. De plus, les victimes ne se sentiront peut-être pas totalement assouvies par un sentiment de justice, car les robots ne ressentent pas de souffrance, ni de culpabilité<sup>281</sup>. Ils ne savent se remettre en question sur l'impact de leurs actes. De plus, l'établissement potentiel de leur responsabilité « ne produira pas d'effet dissuasif pour le futur »<sup>282</sup>.

Un dernier point serait la remise en question de la réunion des conditions d'un crime de guerre. Tel qu'expliqué dans le chapitre deux, pour qu'il y ait crime de guerre, il faut la réunion d'éléments constitutifs matériels et moraux. Si l'on ne voit pas d'inconvénient pour les éléments matériels, on peut en constater pour l'élément moral. En effet, l'élément moral exige que le crime doive avoir été commis avec intention et connaissance. Plus précisément, l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Or, les machines n'ont pas d'état psychique, elles ne détiennent pas de jugement moral<sup>283</sup>. Par conséquent, on ne pourrait pas tenir ces machines responsables de crimes de guerre, car l'élément moral n'est pas rempli.

---

<sup>279</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, point 13.

<sup>280</sup> A. KRISHNAN., « Killer robots : legality and ethicality of autonomous weapons », *Ashgate*, Burlington, 2009, p. 105.

<sup>281</sup> B. DOCHERTY et al., HRW & IHRC, « Losing humanity: the case against killer robots », p. 45.

<sup>282</sup> J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 6.

<sup>283</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 13.

En conclusion, il serait difficile d'envisager la responsabilité pénale de la machine elle-même. C'est pourquoi nous allons nous tourner vers d'autres hypothèses dans les prochains points.

### 3.2.2 La responsabilité directe et indirecte du supérieur hiérarchique : le commandant

Comme nous l'avons vu dans le chapitre portant sur les drones armés, le supérieur hiérarchique peut en vertu de l'article 25.3 du Statut de Rome être personnellement responsable dès lors qu'il est directement impliqué dans la perpétration de l'infraction. En d'autres termes, il sera tenu responsable lorsqu'il participe à l'infraction de l'une des manières prévue par l'article 25.3. En fonction du degré d'autonomie donné au robot, on pourrait imaginer le commandant être responsable de manière directe si celui-ci donne l'ordre, sollicite ou encourage le robot de commettre un crime.

Selon l'article 28 du même Statut, le commandant pourrait également être tenu responsable de manière indirecte.

Pour certains comme J. Ancelin, « en raison des capacités des systèmes d'armes autonomes à prendre des décisions indépendantes sur la sélection et l'engagement des cibles, elles sont comparables aux militaires subalternes dans l'analyse standard de la responsabilité du commandement »<sup>284</sup>. En d'autres termes, un commandant militaire pourrait être tenu « responsable des actes illicites commis par un système autonome, au même titre qu'il peut l'être pour les actes accomplis par un soldat ayant agi conformément à ses ordres »<sup>285</sup>.

Dans le cadre de ce mémoire, je n'analyserai pas les conditions prévues par l'article 28 du Statut de Rome étant une question trop complexe et peu analysée par la doctrine. Toutefois, j'ai la certitude qu'au plus la machine est autonome, au plus il sera difficile de tenir responsable le commandant. En effet, si la machine est fortement autonome, elle prendra des décisions imprévisibles dont le commandant ne sera exercé un contrôle préalable.

Dès lors, pour tenir responsable le commandant, il faut que celui-ci puisse avoir au moins le pouvoir de limiter l'autonomie de la machine. Par exemple, il faut que celui-ci puisse

---

<sup>284</sup>HRW & IHRC., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 21. *“Because of their ability to make independent determinations about selecting and engaging targets, fully autonomous weapons would be analogous to subordinate soldiers in standard command responsibility analysis”.*

<sup>285</sup> J. ANCELIN., *op.cit.*, point 14.

déterminer le nombre de robots à envoyer en mission, le lieu de l'attaque, les individus à cibler, l'armement de la machine. Il faut également qu'il puisse imposer des règles et des objectifs dans les missions.

### 3.2.3 Une responsabilité civile ou pénale du programmeur

On peut également songer au programmeur qui détient une certaine influence sur le comportement de la machine autonome. En effet, même si la machine sera autonome dans ses actes, celle-ci reste limitée par les programmations initiales effectuées par le programmeur. Contrairement aux soldats qui peuvent adapter leurs comportements au contexte, la machine restera limitée par sa programmation.

Serait-ce envisageable de reprocher au programmeur les fautes de jugement moral et éthique commises par le robot, sachant que celui-ci n'a pas la capacité de programmer de telles règles éthiques ? Déployer un robot dont la morale est incertaine serait inconcevable selon moi.

Les seuls cas potentiels où l'on pourrait éventuellement engager sa responsabilité pénalement, seraient si celui-ci a eu la volonté de programmer la machine pour blesser ou tuer les personnes protégées sous le statut de Rome<sup>286</sup>. Dans ce cas, on pourrait le tenir responsable en tant que coauteur.

Il pourrait être également responsable si celui-ci indépendamment de sa volonté s'est montré fautif ou négligent dans la programmation de la mission. On pourrait alors retenir une responsabilité à l'égard du programmeur pour vices cachés<sup>287</sup>. Ainsi les victimes obtiendraient le versement d'une indemnité pour le comportement fautif du programmeur<sup>288</sup>. Toutefois, le versement d'une indemnité, est moins sévère que les dispositifs du droit pénal, et cela engendrerait sûrement un sentiment d'impunité auprès des victimes<sup>289</sup>.

Dans la pratique, HRW relève quelques obstacles. Premièrement, les victimes ne possèderaient pas la capacité de prouver les fautes de programmation, car les systèmes d'armes autonomes sont, indépendamment de leur programmation, capables de faire des actions totalement

---

<sup>286</sup> R. SPARROW., « Killer Robots », *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 24, n°1, 2007, pp. 69-70.

<sup>287</sup>J. ANCELIN., *op. cit.*, p. 7.

<sup>288</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs », p. 14.

<sup>289</sup> HRW & IHRC., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 26.

imprévisibles et indépendantes<sup>290</sup>. Par conséquent, différencier les fautes du programmeur et les fautes dues au comportement imprévisible de la machine semble poser problème.

Deuxièmement, un procès contre le programmeur serait très long et représenterait des coûts énormes pour les requérants. En effet, d'une part, il faudrait solliciter des experts capables de comprendre la complexité de ces machines. D'autre part, il serait compliqué pour les victimes d'introduire une action en responsabilité lorsque le siège de l'entreprise de fabrication se situe loin de leur pays d'origine<sup>291</sup>. En effet, on voit mal par exemple une famille syrienne touchée par la pauvreté et étant déplacée à cause d'un conflit de guerre, introduire une action en justice devant un tribunal étranger lointain<sup>292</sup>.

Dans ce cas, il serait donc peut être plus envisageable de punir au niveau national la personne morale responsable des actes de son robot.

### 3.2.4 « Un régime d'indemnisation sans faute »

Vu les difficultés rencontrées pour établir la responsabilité civile, une autre piste serait d'appliquer un régime d'indemnisation sans faute. L'avantage de ce régime est que seule la preuve d'un dommage est requise. Il n'est donc pas nécessaire pour les victimes de démontrer un lien causal entre la faute ou la négligence et le dommage<sup>293</sup>.

Ces types de régimes sont souvent utilisés « lorsqu'un produit ou une activité, quoique très dangereuse, est pourtant considéré comme socialement important »<sup>294</sup>. Comme il y a une absence de faute, ces régimes poussent en quelque sorte l'utilisation de ces produits ou activités dangereux. Toutefois, ils permettent aux victimes d'être indemnisées, « en instaurant une certaine prévisibilité et en fixant des limites aux indemnités versées par le défendeur »<sup>295</sup>.

Actuellement, ce régime a déjà été proposé pour les voitures autonomes<sup>296</sup>. On pourrait donc éventuellement imaginer appliquer ce régime également aux systèmes d'armes létales

---

<sup>290</sup> HRW & IHRC., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 26.

<sup>291</sup> B. DOCHERTY et al., HRW & IHRC, « Losing humanity: the case against killer robots », p. 44.

<sup>292</sup> *Ibid.*

<sup>293</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs : danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 15.

<sup>294</sup> *Ibid.*

<sup>295</sup> *Ibid.*

<sup>296</sup> HRW & IHRC., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 35. ; J. GOODRICH., « Driving Miss Daisy: An autonomous Chauffeur System », *Houston Law Review*, vol. 51 (2013), p. 284.

autonomes. Toutefois, je pense que non seulement peu d'États accepteraient de mettre en place un tel régime<sup>297</sup>, mais en plus du côté des victimes, une indemnisation ne satisferait pas leur besoin de justice. En effet, les victimes ont besoin que l'on reconnaisse leurs souffrances aux yeux de tous.

### 3.3 Conclusion

Nous pouvons constater qu'il existe de nombreux doutes quant la capacité des SALA de respecter les principes de droit humanitaires. En effet, il me semble comme le partage un certain nombre d'auteurs que les SALA n'ont pas certains attributs humains nécessaires et indispensables pour respecter ces principes.

On a également souligné la Clause de Martens qui selon moi, même si elle n'a pas de valeur contraignante, mérite d'être prise en compte lors des futurs débats internationaux sur les SALA.

Il n'y a pas non plus de solutions claires ni satisfaisantes pour répondre à la question de la responsabilité de ces machines. Nous avons vu tout d'abord, qu'il était difficile de tenir responsable la machine elle-même. En effet, non seulement elle n'est pas dotée d'une conscience morale, mais en plus on voit mal comment la condamnation d'une machine assouvirait les souffrances des victimes. Il en va de même concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique, le commandant. Nous avons vu qu'au plus la machine est autonome, au plus elle prendra des décisions qui se verront difficilement contrôlables par un commandant. Enfin, le programmeur pourrait être condamné si l'on arrive à prouver qu'il avait l'intention de commettre un crime. De nouveau, au plus la machine sera autonome, au plus il sera difficile de distinguer la faute ou la négligence du programmeur et les décisions propres de la machine.

Pour conclure, beaucoup d'incertitudes demeurent sur ces futures armes. Je trouve que face à la montée de la technologie militaire se dirigeant vers une autonomie toujours plus grande, il devient pressant pour la communauté internationale de se pencher davantage sur ces questions.

---

<sup>297</sup>HRW & IHRC., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », p. 35. ; J. GOODRICH., « Driving Miss Daisy: An autonomous Chauffeur System », *Houston Law Review*, vol. 51 (2013), p. 284.

## 4 Enjeux éthiques

Tout au long de l'histoire, l'homme n'a cessé de développer des armes ayant la capacité de tuer. Ce développement se caractérise par une tendance croissante à diminuer l'intervention de l'homme. Cette inventivité technologique est contre carré par ce que l'homme pense moralement et ce qui est éthiquement concevable. A l'instar de l'émergence des drones armés et le futur développement des machines totalement autonome suscitent de nouvelles interrogations d'ordre moral et éthique.

### 4.1 Drones armés

#### 4.1.1 Une guerre « zéro mort » ?

On peut évoquer le concept de guerre dite « zéro mort » qu'on a vu apparaître dans les années nonante avec l'avènement des frappes ciblées. Il se caractérise par l'idée que les citoyens ne veulent plus perdre leurs nationaux pendant les guerres.

Avec le développement des drones armés, il n'y a plus de pilote à bord . En effet, comme nous l'avons vu, il s'agit d'un opérateur qui exécute ses frappes à distance du conflit. Par conséquent, un drone permet d'éviter l'exécution ou la capture du pilote et constitue un énorme atout pour les missions militaires. Les drones armés permettent également d'apporter un appui logistique aux militaires sur le terrain. De plus, il y a une diminution des effectifs militaires sur le terrain.

Ces nombreux avantages peuvent entraîner la croyance qu'une guerre est une simple dépense budgétaire<sup>298</sup>. En ce sens, P. Lagrange, souligne qu' « en éliminant le facteur humain et donc la difficulté naturelle éprouvée par un dirigeant à prendre le risque de sacrifier ses militaires, on faciliterait la prise de décision collective de recourir à la force des armes, qui se résumerait à accepter le risque d'une perte de quelques millions de dollars »<sup>299</sup>.

C'est là, le risque selon moi. Ce genre d'armes donne l'impression d'une guerre sans victime alors que ce n'est qu'une fausse impression. Il suffit d'évoquer les nombreux assassinats d'individus et d'innocents commis à l'étranger.

---

<sup>298</sup> P. LAGRANGE., *op.cit.*, p. 1344.

<sup>299</sup> *Ibid.*

De plus, je pense qu'en réduisant la guerre en une simple dépense budgétaire, cela a pour conséquence d'en oublier le conflit. Comme l'explique Dominique Lambert, l'utilisation des drones « peut favoriser une sorte de discours qui permet, plus qu'autrefois, de masquer la réalité de la guerre »<sup>300</sup>. Le problème est donc « le risque que l'opinion publique ne se rende même plus compte que le pays est en guerre alors que c'est bien le cas »<sup>301</sup>. En effet, « comme la guerre est très loin et masquée sous des écrans de technologies »<sup>302</sup>, les citoyens peuvent être dans un déni total de la réalité.

#### 4.1.2 Les opérateurs vus comme des lâches

Même si le drone permet d'épargner la vie des combattants, certains comme Grégoire Chamayou, qualifient les opérateurs de lâches<sup>303</sup>. Depuis toujours, l'homme combat sur le champ de bataille en acceptant de risquer sa vie pour sauver son pays et sont ainsi perçus par la nation comme des héros<sup>304</sup>. Alors que l'opérateur qui est à des milliers de kilomètres, non seulement ne court aucun risques pour sa vie, mais en plus le combat est injuste, car l'opérateur ne donne pas la possibilité à ses victimes de se défendre. Ainsi, l'opérateur représente selon lui « le summum de la lâcheté et du déshonneur »<sup>305</sup>.

Il en va de même pour certains membres de l'armée pour qui les opérateurs de drones ne peuvent être considérés comme des soldats. Dans « l'affaire de la médaille », une médaille était prévue par le Pentagone, pour honorer les soldats « impliqués dans la guerre par drones et la cyberguerre qui, en termes de prestige, aurait été au-dessus de la Purple Heart (accordée aux personnes blessées ou tuées au combat) »<sup>306</sup>. Suite à cette proposition, plusieurs associations de vétérans ont exprimé leur mécontentement en expliquant qu'il y avait une différence fondamentale entre les soldats qui risquent leur vie sur leur champ de bataille et les soldats combattant à distance sans affronter en face leurs adversaires<sup>307</sup>. En effet, selon eux contrairement aux opérateurs, les soldats font preuve de courage et de sacrifice.

---

<sup>300</sup> D. LAMBERT., *op.cit.*, p. 299.

<sup>301</sup> *Ibid.*

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> P. LAGRANGE., *op.cit.*, p. 1342.

<sup>304</sup> *Ibid.*

<sup>305</sup> G. CHAMAYOU., « Théorie du drone », Paris, *La Fabrique*, 2013, p. 141.

<sup>306</sup> MICHAEL S. SCHMIDT., « Pentagon will extend military honors to drone operators far from battles », in *The New York times*, 6 janvier 2016.; JB. JEANGENE VILMER., « Légalité et légitimité des drones armés », *Politique étrangère*, vol.78, 2013, p. 128.

<sup>307</sup> *Ibid.*

Certes, la prise de risque par le soldat étant sur le terrain est plus importante que l'opérateur de drone, mais en même temps je pense que l'appui des opérateurs est indispensable. En effet, lorsque les soldats sont sur le terrain, l'opérateur de drone permet à ceux-ci de les guider dans leurs missions et ainsi leur éviter de perdre leur vie. Tant que la mission sera partagée entre l'opérateur et le soldat, l'opérateur peut être vu plutôt selon moi comme un binôme, un appui visuel.

#### 4.1.3 Déshumanisation de l'adversaire par la distanciation émotionnelle ?

On peut constater que la distanciation entre l'opérateur de drone et ses cibles peut engendrer « le syndrome de la PlayStation »<sup>308</sup>. Cette référence à la PlayStation a été volontairement utilisée par Philip Alston, rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En effet, les employés de l'US Air Force ou de la CIA sont installés « derrière un pupitre doté de manettes dont l'apparence s'approche volontairement de celle des joysticks utilisés pour jouer à un jeu vidéo »<sup>309</sup>. Il dénonce le risque majeur généré par la distanciation du combattant avec le champ de bataille qui « est en effet la dissociation de son geste et des effets de celui-ci et ainsi la banalisation de ce dernier et la réduction de son impact »<sup>310</sup>. Donc, le fait de tuer à distance sans encourir réellement de risques pour sa vie peut entraîner chez certains opérateurs une certaine banalisation et une perte de distinction entre le réel et le virtuel.

Selon Michel Ascensio, l'opérateur se sentant invulnérable et intouchable, « se trouvera de fait dans un environnement propice à une utilisation abusive de la force armée, à un abaissement du seuil de recours à la violence »<sup>311</sup>. Il n'a pas la même perception qu'un soldat sur le terrain c'est-à-dire qu'il n'entendra pas les cris des victimes, ne sentira pas la peur, et ne verra pas non plus les horreurs que produit la guerre. L'opérateur ne pourra donc prendre conscience « de la mort et des conséquences effectives de ces actes »<sup>312</sup>. Le tout, par cette difficulté de distinguer

---

<sup>308</sup> Human Rights Council, 14th session, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Alston (Ph.), A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, §84.

<sup>309</sup> P. LAGRANGE., *op.cit.*, p. 1341.

<sup>310</sup> *Ibid.*; Human Rights Council, 14th session, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Alston (Ph.), A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, §84.

<sup>311</sup> M. ASCENSIO., « LesUCAV ont-ils une place dans les conflits futurs ? », *Notes de la Fondation pour la recherche stratégique*, 11/2018, 28 avril 2008, p. 1.

<sup>312</sup> *Ibid.*

le réel du virtuel, peut entraîner un risque de déshumanisation de l'ennemi<sup>313</sup>. En effet, les opérateurs se concentrant uniquement sur les résultats perdent de vue les moyens et leurs implications éthiques<sup>314</sup>. La recherche a souvent démontré « que la déshumanisation désengage les décisions morales »<sup>315</sup>.

Face à ces critiques, P. Lagrange relève un avantage de cette distanciation. Selon lui, l'opérateur de drone peut apprécier la situation dans le respect des règles de droit international humanitaire grâce aux conseils juridiques donnés en permanence par un legal advisor. Dès lors, l'opérateur « sera particulièrement sensibilisé à l'importance de ses actes et à leurs éventuelles conséquences, tant sur le plan humain que juridique »<sup>316</sup>. L'on pourrait même aller plus loin en imaginant que non seulement il doit y avoir une assistance obligatoire d'un legal advisor, mais, en plus, celui-ci devrait établir et remettre pour chaque frappe un rapport détaillé au pouvoir judiciaire. Toutefois, la remise pour chaque frappe de drones d'un rapport détaillé me semble impraticable et de surcroît, l'armée ne l'acceptera pas, car notamment certaines frappes sont classées top secret.

#### 4.1.4 Un déséquilibre de rapports de force entre États

L'acquisition des drones peut susciter une inquiétude quant aux rapports de force entre États<sup>317</sup>. En effet, les drones coûtent très cher et par conséquent certains pays n'ont pas la possibilité de s'en doter ou à tout le moins très peu. Dès lors, un rapport de force entre nations peut se dégager en fonction du budget alloué de chacun aux drones. L'État qui peut allouer le plus de budgets dans les drones, « dispose alors d'un avantage décisif sur les autres, qui pourrait le conduire à s'ériger en puissance hégémonique »<sup>318</sup>. Pour illustrer cela, on peut évoquer les propos de Poutine dans l'un de ses discours prononcés à Moscou : « le pays qui deviendrait leader dans la recherche sur l'intelligence artificielle deviendrait le maître du monde »<sup>319</sup>.

---

<sup>313</sup>L. VIESTE., « L'utilisation des drones armés est-elle morale ? Comment le drone change le rôle du soldat », in *Le monde*, 2011.

<sup>314</sup> L. ROYAKKERS et R. VAN EST., « The cubicle warrior : the marionette of digitalized warfare », *Ethics and Information Technology*, vol. 12, Issue 3, 2010, Disponible sur : <https://link.springer.com/article/10.1007/s10676-010-9240-8>, consulté le 26 avril 2020.

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> P. LAGRANGE., *op.cit.*, p. 1343.

<sup>317</sup> *Ibid.*, p. 1344.

<sup>318</sup> P. LAGRANGE., *op.cit.*, p. 1343.

<sup>319</sup> Dr. A. MISSIROLL., « Game of drones? Ou comment les Nouvelles technologies influent sur la dissuasion, la défense et la sécurité », in *NATO Review*, 5 mai 2020. Disponible sur :

En effet, il me semble que comme les drones disposent de nombreux avantages militaires, le jour où un État détiendrait une armée de drones à capacité meurtrière, il sera vu comme un État puissant et intouchable.

## 4.2 Systèmes d'armes létales autonomes

Le jour où les drones armés seront transformés en robots totalement autonomes, je pense qu'il est clair que leur utilisation sera moins facilement défendable éthiquement. En effet, on supprimant l'être humain dans les prises de décisions létales, les considérations morales et éthiques qui sont censées guider sa conduite seront remises en question plus fortement.

Nous allons analyser dans ce point les arguments et débats déjà avancés par la communauté internationale.

### 4.2.1 Absence d'émotions humaines : un avantage ou inconvénient ?

S. Dorlhiac prétend que l'absence d'émotions humaines chez les robots présenterait des avantages militaires et humanitaires<sup>320</sup>. En effet, les robots ne sont pas habités par un sentiment de vengeance, de colère, de peur ou de souffrance qui peuvent altérer leur jugement et détourner les humains de leurs objectifs militaires.<sup>321</sup> Songeons aussi aux pulsions sexuelles chez l'homme qui provoque durant les guerres de nombreux abus et viols sur notamment des enfants<sup>322</sup>. Par conséquent, l'utilisation de robots permet de prévenir des crimes tels que la torture, l'esclavage et le viol<sup>323</sup>.

Je suis d'accord avec S. Dorlhiac que ces avantages sont non négligeables, mais il me semble comme l'expose HRW, ils ne semblent pas suffisants.

L'un des problèmes éthiques posés par HRW concerne l'absence d'émotions humaines chez les robots. En effet, les êtres humains sont capables de ressentir de la compassion, de l'empathie

---

<https://www.nato.int/docu/review/fr/articles/2020/05/05/game-of-drones-ou-comment-les-nouvelles-technologies-influent-sur-la-dissuasion-la-defense-et-la-securite/index.html>, consulté le 2 juillet 2020.

<sup>320</sup> S. DORLHIAC., *op.cit.*, p. 133.

<sup>321</sup> A et O ETZIONI., « Pros and cons of autonomous weapons systems », p.74.

<sup>322</sup> S. DORLHIAC., *op.cit.*, p. 133.

<sup>323</sup> A et O ETZIONI., « Pros and cons of autonomous weapons systems », p.74.

et de la pitié, et ils sont « dans l'ensemble réticents à prendre la vie d'un autre humain »<sup>324</sup>. Il a été démontré qu'« un des facteurs les plus forts qui limite la cruauté en temps de guerre a toujours été l'inhibition naturelle des êtres humains qui les empêche de tuer ou blesser les autres humains »<sup>325</sup>. D'ailleurs, des études<sup>326</sup> ont démontré que les combattants ont une réticence à tuer leurs troupes ennemies. Dans ce cas, on peut imaginer que s'il y a une réticence à l'égard des combattants ennemis, la réticence sera encore plus grande à l'égard des civils, des blessés ou des personnes qui déposent les armes<sup>327</sup>. Par conséquent, « se débarrasser de l'inhibition vis-à-vis de l'acte de tuer en se servant de robots pour le faire efface le plus puissant facteur psychologique qui incite à la retenue à la guerre. N'étant plus restreinte par l'inclination naturelle des soldats, celle de ne pas tuer, la guerre serait d'une efficacité inhumaine »<sup>328</sup>.

Enfin, le but de l'action militaire est le retour à la paix<sup>329</sup>. La paix se construit grâce à certaines qualités humaines telles que la compassion, le pardon et la réconciliation<sup>330</sup>. Dès lors, certains roboticiens ont tenté de démontrer<sup>331</sup> que les machines autonomes pourraient être capables de détecter et par la suite simuler des émotions humaines telles que l'empathie<sup>332</sup>. Toutefois, il ne faut pas confondre simulation et réalité. D'ailleurs, il a été démontré que « l'empathie véritable demande chez l'être humain une capacité à se mettre à la place d'autrui et que cette aptitude est liée à la représentation de son propre corps, mais le robot, justement, n'a pas de copropriété semblable à celle de l'humain »<sup>333</sup>.

Au final, selon moi, ces gestes doivent provenir du cœur, être spontanés, c'est-à-dire non calculables et programmés<sup>334</sup>s. En d'autres termes, la paix se construit « sur base d'une éthique

---

<sup>324</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 29.

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> D. GROSSMAN., « On killing: The Psychological Cost of Learning to Kill in War and Society », *Brown and company*, New-York, 1995, pp. 4-28. ; S.L.A Marshall, « Men Against Fire : The problem of battle command in future war », *William Morrow & Company*, New-York, 1947, p. 54.

<sup>327</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 30.

<sup>328</sup> A. KRISHNAN., « Killer Robots: Legality and Ethicality of Autonomous Weapons », *Ashgate Publishing*, 2009, p. 130.

<sup>329</sup> D. LAMBERT., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *op.cit.*, p. 46.

<sup>330</sup> *Ibid.*

<sup>331</sup> Il existe déjà dans le commerce, des robots dotés d'intelligence émotionnelle comme 'le chien robot AIBO'.

<sup>332</sup> D. LAMBERT., « L'utilisation des armes létales autonomes et les drones », p. 5.

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> D. LAMBERT., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *op.cit.*, p. 46.

de la fraternité qui demande toujours à certains moments de véritables relations humaines et pas simplement des communications entre machines »<sup>335</sup>.

#### 4.2.2 Principe de dignité : est-il moral qu'une machine puisse tuer un humain ?

L'utilisation future de ces machines autonomes remet en cause le principe de dignité humaine. Comme indiqué dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »<sup>336</sup>. La DUDH implique que chaque être humain se reconnaît le droit au respect de sa dignité humaine, c'est-à-dire que chaque individu « est doté d'une valeur qui mérite le respect »<sup>337</sup>. Selon HRW, les robots étant des machines inanimées, ne seraient assimilées ni « la valeur de la vie individuelle ni la signification de sa perte »<sup>338</sup>. Ainsi, si l'on donne le droit à ces machines de pouvoir décider de priver la vie d'un être humain, le principe de dignité humaine s'en verrait violé.

Christophe Heyns a déclaré en 2010 dans son rapport au Conseil des droits de l'homme que « les machines n'ont pas de morale et ne sont pas mortelles, et à ce titre ne devraient pas avoir un pouvoir de vie et de mort sur les êtres humains »<sup>339</sup>. Il a précisé également dans un rapport de 2013 en faisant référence à la clause de Martens « qu'en faisant l'impasse sur l'intervention de l'homme dans la prise de décisions, on risque aussi de faire l'impasse sur l'humanité tout entière »<sup>340</sup>. Le Nobel Jody William se demande en plus « où va l'humanité si certaines personnes pensent que c'est normal de céder à des machines le pouvoir de décider de la vie ou de la mort d'êtres humains »<sup>341</sup>.

---

<sup>335</sup> D. LAMBERT., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *op.cit.*, p. 46.

<sup>336</sup> Assemblée générale des Nations unies, Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948., Paris, préambule, §1.

<sup>337</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 27.

<sup>338</sup> *Ibid.*

<sup>339</sup> C. HEYNS., Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « Robots létaux autonomes et protection de la vie », Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/68/382, 13 septembre 2013, § 94.

<sup>340</sup> C. HEYNS., Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « Taking humans out of the loop also risks taking humanity out of the loop », Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/23/47, 9 avril 2013, § 89.

<sup>341</sup> Nobel Peace Laureates Call for Preemptive Ban on Killer Robots, 12 mai 2014. ; J. THORNHILL., « Military Killer Robots Create a Moral Dilemma », Financial Times, 25 avril 2016.

Je rejoins l'ensemble de ces avis. Mon idéal à atteindre tend vers un monde sans guerre, malheureusement il reste une utopie. En temps de guerre, je trouve que les êtres humains devraient toujours rester ceux qui prennent les décisions de vie ou de mort. Il me semble inconcevable que des machines puissent décider de notre vie, car celles-ci n'ont pas la même valeur que nous, elles n'ont pas de vie à perdre.

#### 4.2.3 Robots doués d'un sens moral ?

Certains experts comme D. Lambert<sup>342</sup> ou A. Arkin, défendent l'idée que l'on pourrait implanter dans ses machines « des logiciels susceptibles d'évaluer l'adéquation de leurs actions avec le droit ou avec des principes éthiques »<sup>343</sup>. Ces algorithmes « éthiques » transformeraient « le robot autonome en machine morale, donc en agent autonome doué de sens moral »<sup>344</sup>.

Cependant, il a été démontré « qu'un authentique jugement de nature juridique ou éthique ne peut être adéquatement traduit par un processus strictement algorithmique »<sup>345</sup>. En effet, il est possible pour la machine d'appliquer les règles de droit, mais il est difficile pour elle de prendre des décisions lorsque des règles de droit se contredisent ou lorsqu'il y a un vide juridique. L'homme est le seul doté d'un jugement pouvant « aller au-delà de la règle ou faire ce que les règles ne permettent pas, afin de sauver l'esprit des règles »<sup>346</sup>. L'être humain « possède en permanence cette position de recul, qui se caractérise par la créativité et par l'inventivité, et qui lui fait trouver de l'inédit »<sup>347</sup>.

Selon moi, les robots étant limités par des algorithmes n'auront jamais cette créativité, cette humanité et cette inventivité que seul l'être humain possède pour prendre les décisions les plus justes possible. Par conséquent, je rejoins D. Lambert qui défend la place irréductible d'un être humain. Selon lui, l'être humain est « non seulement doué de capacités cognitives, mais aussi

---

<sup>342</sup> D. LAMBERT., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2018/4, n°299, 2018, p. 41.

<sup>343</sup> *Ibid.*

<sup>344</sup> HRW & IHRC., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », p. 28.

<sup>345</sup> *Ibid.* p. 42.

<sup>346</sup> D. LAMBERT., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *op.cit.*, p. 41.

<sup>347</sup> *Ibid.*

d'un cœur ouvert et compatissant capable de briser la clôture des règles et des algorithmes pour tendre la main à son frère, fut-il son ennemi »<sup>348</sup>.

### 4.3 Conclusion

Pour conclure, on peut voir au travers de ces diverses réflexions éthiques que l'homme a encore une tendance réticente à laisser une place au robot. Quoiqu'il en soit ces nombreuses interrogations suscitent un débat international.

En effet, d'un côté, l'homme veut tendre vers une guerre « zéro mort », et de l'autre côté, redoute l'apocalypse du Terminator ou les machines prendraient le pas sur l'homme et où toute humanité disparaîtrait.

Alors, comment rendre la machine la plus autonome possible sans risquer d'anéantir l'humanité ?

---

<sup>348</sup> D. LAMBERT., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *op.cit.*, p. 47.

## 5 Conclusion générale

Comme nous avons pu le constater tout le long de ce travail, le droit international général, le droit international humanitaire et les droits de l'homme semble actuellement inadapté et insuffisant concernant l'usage des drones armés. C'est pourquoi, il me semble qu'il devient nécessaire d'instaurer un régime juridique propre aux drones armés. Ce régime devra être clair, précis et bien évidemment être conforme au droit international actuel. On espère donc que les dirigeants prendront leur responsabilité et se tourneront vers l'instauration d'un régime juridique propre aux drones armés.

Si l'utilisation des drones armés posent déjà question, nous pouvons craindre le développement des Systèmes d'Armes Létales Autonomes (SALA). Les différents questionnements dont nous sommes posés dans ce travail sur ces systèmes, nous ont montré l'émergence des problèmes futures et par conséquent le besoin de plus en plus pressant d'aboutir à un consensus sur l'attitude à adopter face au développement de ces armes. Actuellement, le débat est divisé entre l'interdiction versus la régularisation des armes autonomes. En effet, certains y voient derrière ces armes un potentiel encore indéfini, d'autres en voient une menace qui porterait atteinte à nos droits fondamentaux. A priori, un traité interdisant les armes autonomes ne semble pas être envisageable pour l'instant. Toutefois, il me semble indispensable que les États se mettent dans un premier temps d'accord sur le cadre terminologique de ces armes. Par la suite, nous espérons qu'un traité interdisant le développement de ces armes verra le jour ...

Bien que pour l'instant nos questionnements juridiques sont en suspens, nous sommes d'ores et déjà confronté à des questions d'ordre morales et éthiques. Les choix moraux et éthiques que nous opterons, détermineront selon moi le sens que nous voulons donner à nos guerres ainsi que la direction de notre humanité.

Nos choix tendront-ils vers l'interdiction de ces nouveaux moyens de combat ? Ou au contraire, aborderons-nous ces futures armes avec vigilance ?

## 6 BIBLIOGRAPHIE

### 6.1 Législation

#### Législation internationale

- Charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conclu à Rome, 1er juillet 2002 (EV).
- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adoptés le 8 juin 1977 et entrés en vigueur le 7 décembre 1978.
- Clause de Martens : Préambule de la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du nom du délégué russe ayant fait cette déclaration lors de la conférence.
- Résolution 3314 (XXIX), Assemblée générale, ONU, 29<sup>e</sup> session, A/RES/29/3314, 14 décembre 1974 article 1<sup>er</sup>.
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).
- Commission de Droit Internationale (C. D.I), Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, doc. ONU A/56/10, vol. II, p. 70-71. Repris à l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.
- *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990.

#### Législation européenne

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 2 (Droit à la vie).
- Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur l'utilisation de drones armés (2014/2567), disponibles sur : <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2014/2567>
- Résolution du Parlement européen sur les systèmes d'armes autonomes du 10 septembre 2018 (2018/2752).
- Recommandation du Parlement européen du 5 juillet 2018 à l'intention du Conseil sur la 73e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2018/2040).

#### Législation interne

- U.S. Department of Defense, Autonomy in weapons systems, Directive nr° 3000.09, 2012, pp. 1-2.
- Comité consultatif des Pays-Bas sur les questions de droit international public (CAVV), Advisory Report on Armed Drones, Rapport consultatif n° 23, La Haye, juillet 2013.
- Arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, *M.B.*, 15 avril 2016, p. 25944.

## 6.2 Jurisprudence

- C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Recueil*, 1986, p. 14.
- C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. *Recueil*, 2004, p. 46, § 106.
- C.I.J., Plates-formes pétrolières (République d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003, C.I.J. *Recueil*, 2003, p. 183, §43 ; p.198, §77.
- C.P.I., Chambre Préliminaire I, ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 29 janvier 2007, §338.
- T.P.I.Y., Affaire Tadic « Prijedor », IT-94-1, Chambre d'appel, arrêt du 2 octobre 1995, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence.
- T.P.I.Y., Le Procureur c Dusko Tadic, IT-94-1, Chambre d'appel, arrêt du 15 juillet 1999, § 117.
- T.P.I.Y., Le Procureur c. Milomir Stakic, IT-97-24-T, Chambre de 1re instance II, jugement du 31 juillet 2003, § 40.

## 6.3 Doctrine

- AMNESTY INTERNATIONAL., « Will I be next? US Drone Strike in Pakistan », October 2013.
- ANCELIN J., « Les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA), Enjeux juridiques de l'émergence d'un moyen de combat déshumanisé », *La Revue des droits de l'homme*, octobre 2016.
- ANDERSON K., *Adapting the Law of Armed Conflict to Autonomous Weapon Systems*, *International law studies*, vol. 90, 2014, pp. 382-400.
- ARKIN R., « Ethical Robots in Warfare ». Disponible sur: <https://www.cc.gatech.edu/ai/robot-lab/online-publications/arkin-rev.pdf>.
- ASARO P., « Droits de l'homme, automatisation et déshumanisation des prises de décisions létales: les systèmes d'armement autonomes doivent-ils être interdits ? », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, sélection française 2012/2, 2014, pp. 489-516.
- ASARO P., *Ethical issues raised by autonomous weapon systems*, in *Expert meeting: Autonomous weapon systems: Technical, military, legal and humanitarian aspects*, Report of Geneva, 2014, pp. 49-52.
- ASARO P., *Robots and Responsibility from a Legal perspective*, *International Conférence on Robotics and automation*, IEE, 2007.
- ASCENSIO M., « Les UCAV ont-ils une place dans les conflits futurs ? », Notes de la Fondation pour la recherche stratégique, 11/2018, 28 avril 2008, p. 1.
- BENSOUSSAN A ET BENSOUSSA J., *Droit des robots*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- BOUTHERIN G., *Les systèmes de drones au cœur des conflits modernes. De la nécessité d'une clarification*, in annuaire français de relation internationale, Bruxelles, Bruylant, Volume 12, 2011, pp. 725-770.
- BOUTHERIN G., « Un nouveau combat pour les UAV ? », *sécurité globale* 2010/4 (n° 14), 2010.
- CASSESE A., « The Martens clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky ? », *European Journal of International Law*, 2000, p. 189.
- Centre Interarmées de Concepts de Doctrines et d'Expérimentations (CICDE), « Emploi des systèmes de drones aériens », *Réflexion doctrinale interarmées*, nr° 136, 2012, p. 15.
- CHAMAYOU G., *Théorie du drone*, Paris, La Fabrique, 2013, p. 141.

- COLETTE-BASECQZ, N., « Le choix des moyens et méthodes de guerre : les limites imposées par le droit international humanitaire », in *Revue des questions scientifiques : Les robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, numéro 3.
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)., *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre*, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 864, Genève, janvier 2006, p. 1.
- CROOTOF R., « War, responsibility, and Killer Robots », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 40, 2015, p. 908-930.
- D'ABOVILLE B., « Actualité des drones », *Commentaire SA*, 2013/3 Numéro 143, pp. 485-492.
- D'ARGENT P et VAN STEENBERGHE R., *La légitime défense en droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2012, p. 184.
- D'ASPREMONT J. et DE HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire*, in *Annuaire français de droit international*, vol. 58, Paris, Pedone, 2012.
- DE GROOF M., *Utilisation des drones armés : considérations juridiques et pratiques*, note d'analyse du GRIP, 24 avril 2014, Bruxelles.
- DOCHERTY B. et al., Human Rights Watch & International Human Rights Clinic of Harvard Law school, « Losing humanity: the case against killer robots ».
- DORLHIAC S., « Le futur du soldat sur le champ de bataille : le robot ? », *Institut de Stratégie Comparée, Revue Stratégique*, 2016/2, n° 112, 2016, pp. 125-144.
- ETUDES CENTRE JEAN GOL (CJG), *Les drones, la nouvelle révolution technologique*, 2015.
- FISK K. et ROMOS J.M., *Preventive force. Drones, targeted killing, and the transformation of contemporary warfare*, New-York, 2016.
- GEISS R, SIEGRIST M., « Le conflit armé en Afghanistan a-t-il un impact sur les règles relatives à la conduite des hostilités ? », *R.I.C.R.*, 2001, vol. 93, p. 66.
- J. GOODRICH., « Driving Miss Daisy: An autonomous Chauffeur System », *Houston Law Review*, vol. 51 (2013), p. 284.
- GUBRUD M, « Stopping killer robots », *Bulletin of the Atomic Scientists*, Vol. 70(1)32-42, 2014.
- GROSSMAN D., *On killing: The Psychological Cost of Learning to Kill in War and Society*, Brown and company, New-York, 1995, pp. 4-28.
- HEYNS C., « Increasingly autonomous weapon systems: Accountability and responsibility », in *Expert meeting : Autonomous weapon systems: Technical, military, legal and humanitarian aspects*, Report Geneva, 2014, pp. 45-48.
- HUMAN RIGHTS WATCH & INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS CLINIC OF HARVARD LAW SCHOOL., « Mind the gap: The Lack of Accountability for Killer Robots », April 2015.
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Blinding Laser Weapons : The need to ban a Cruel and Inhumane Weapon », vol. 7, n°1, Septembre 1995.
- HUMAN RIGHTS WATCH & INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS CLINIC OF HARVARD LAW SCHOOL., « Advancing the debate on Killer Robots: 12 key arguments for a preemptive ban on fully autonomous weapons ».
- HUMAN RIGHTS WATCH, SCIENCES CITOYENNES., « Pourquoi la France doit s'opposer au développement des robots tueurs », novembre 2001.
- HUMAN RIGHTS WATCH & INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS CLINIC OF HARVARD LAW SCHOOL., « Plaidoyer contre les robots tueurs: danger de ces armes et nécessité d'une interdiction préventive », 2016.
- JEANGENE VILMER JB, « Diplomatie des armes autonomes : les débats de Genève, Institut français des relations internationales », *Politique étrangère*, 2016/3 Automne, 2016,

pp. 119-130.

- JEANGENE VILMER JB., « Légalité et légitimité des drones armés », *Politique étrangère*, vol.78, 2013, pp. 119-132.
- JEANGENE VILMER JB., « Terminator Ethics : faut-il interdire les robots tueurs ? », *Politique étrangère*, n° 4, hiver 2014-2015, p. 154.
- KRISHNAN A., « Killer Robots: Legality and Ethicality of Autonomous Weapons », *Ashgate Publishing*, 2009.
- LAGRANGE P., *Le drone, l'éthique et le droit*, L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier, Bruxelles, *Bruylant*, 2013, pp. 1333-1354.
- LAMBERT D., « Les robots, les hommes et la paix : Esquisse d'une évaluation éthique de la robotique contemporaine », *In Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, *société scientifique de Bruxelles*, 2015, Tome 186, n° 3.
- LAMBERT D., « Robots armés et éthique : Maintenir l'humain au cœur du problème », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2018/4, n° 299, 2018, pp. 31-46.
- LUCAS R et UBEDA-SAILLARD M., *Les drones armés au regard du droit international*, *Perspectives internationales* 37, Paris, 2016.
- MALIK S., « Autonomous weapon systems: the possibility and probability of accountability », Vol. 35, No. 3, *Wisconsin International Law Journal*, 2018, pp. 609-640.
- MANROUBIA-PORTEOUS B., *La persistance du recours à la force à travers la légitime défense internationale- Le cas de la légitime défense internationale invoquée contre des actes de terrorisme*, Edition l'Harmattan, 2018, p. 85.
- MELZER N., « Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », *C. I.C.R*, Genève, 2010.
- MELZER N., *Human Rights Implications of the Usage of Drones and Unmanned Robots in Warfare*, Directorate-General for External Policies of the Union Policy Department Study, European Parliament may 2013.
- MELZER N., *Targeted Killing in international law*, Oxford, 2008.
- MIGNARS JP et BASDEVANT A., « Le droit des drones », *Les cahiers Lysias*, Paris, 2016.
- NOEL JC., « Occuper sans envahir : drones aériens et stratégie, Institut français des relations internationales », *Politique étrangère*, 2013/3 Automne, 2013, pp. 105-117.
- OTAN., *Strategic Concept of Employment for Unmanned Aircraft Systems in NATO*, Joint Air Power Competence Center, Janvier 2010, p. 14.
- PEJIC J., « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », *in Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 96 Sélection française 2014/1, pp. 69-110.
- ROYAKKERS L et VAN EST R., « The cubicle warrior : the marionette of digitalized warfare », *Ethics and Information Technology*, vol. 12, Issue 3, 2010, disponible sur : <https://link.springer.com/article/10.1007/s10676-010-9240-8> , consulté le 26 avril 2020.
- RUFFO M., « Ou en sont les capacités robotiques militaires en 2015 », *in Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n° 3, pp. 255-290.
- SARTE P., « Drones de guerre », *SER Études*, 2013/11 Tome 419, 2013, pp. 439-448.
- SCHULZKE M., « Autonomous Weapon and Distributed Responsibility », *Philosophy & Technology Review*, July 2013, pp. 203-219.
- SPARROW R., « Killer Robots », *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 24, n°1, 2007, p. 62-77.
- THALES GROUPE., « Les différents types de drones : le point sur les drones en France », 2015.
- TICEHURT R., « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *in revue international de la Croix-Rouge*.

## 6.4 Documents de l'ONU

- Assemblée Générale de l'ONU et Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Study on targeted killings*, 28 mai 2010, A/HRC/14/24/Add.6, p. 25.
- Assemblée Générale de l'ONU et Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/26/36, § 44.
- Assemblée Générale de l'ONU et Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, EMMERSON (B.), A/68/389, 18 septembre 2013, note n° 24, § 25.
- Assemblée Générale de l'ONU et Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, C. HEYNS, « Robots létaux autonomes et protection de la vie », A/68/382, 13 septembre 2013.
- International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY), Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic Yugoslavia, 15 juin 2000. Disponible sur : [https://phdn.org/archives/www.ess.uwe.ac.uk/Kosovo/Kosovo-International\\_Law18.htm](https://phdn.org/archives/www.ess.uwe.ac.uk/Kosovo/Kosovo-International_Law18.htm)

## 6.5 Articles de presse

- AMNESTY INTERNATIONAL., « États-Unis. Une enquête sur le recours aux drones doit être ouverte », 15 octobre 2015.
- AMNESTY INTERNATIONAL., « Des pays européens complices des drones meurtriers », 19 avril 2018.
- DRONE VOLT., Les chiffres clés du drone : l'infographie, 2015 <https://www.alliancy.fr/etudes/no-theme/2015/10/15/infographie-les-chiffres-cles-du-drone>
- ESPACE DRONE GROUP, disponible sur : <https://www.espacedrone.be/examen-theorique-dgta>
- LAGNEAU L., *La défense belge vont se doter de 4 drones MALE « armables » qui ne seront pas armés*, 10 février 2018.
- L. VIESTE, « L'utilisation des drones armés est-elle morale ? Comment le drone change le rôle du soldat », in *Le Monde*, 2011.
- AFP et REUTERS., « Le numéro 2 d'Al-Qaida tué par un drone au Pakistan », in *Le Monde*, 5 juin 2012.
- AFP et REUTERS., *Après l'attaque au drone, l'Arabie saoudite s'efforce de faire redémarrer ses installations pétrolières*, in *Le Monde*, 15 septembre 2019.
- AFP et REUTERS., *La France déploie des drones armés au Sahel*, in *Le Monde*, 19 décembre 2019
- AFP., « Arabie Saoudite : deux installations pétrolières attaquées par des drones », in *Le Monde*, 14 septembre 2019. Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/14/arabie-saoudite-deux-installations-petrolieres-attaquees-par-des-drones\\_5510368\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/14/arabie-saoudite-deux-installations-petrolieres-attaquees-par-des-drones_5510368_3210.html)

- KAVAL A., *Après l'assassinat du général Soleimani par les États-Unis, l'Iran s'interroge sur ses représailles*, in *Le Monde*, 4 janvier 2020.
- LE VIF., « La Belgique s'engage contre l'introduction de systèmes d'armes létales autonomes », 23 mars 2019. • GUIBERT N., « La montée en puissance des drones armés, un défi mondialisé », in *Le Monde*, 31 décembre 2019. • ONU info, « Des experts de l'ONU soulignent l'importance de réglementer l'utilisation des drones armés », 25 octobre 2013. Disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2013/10/277132-des-experts-de-lonu-soulignent-limportance-de-reglementer-lutilisation-des>
- SAMRANI A., *Moyen-Orient. Arabie Saoudite : les iraniens sont-ils allés trop loin ?*, in *Courrier international*, 19 septembre 2019. Disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/moyen-orient-arabie-saoudite-les-iraniens-sont-ils-alles-trop-loin>
- MISSIROLI A., « Game of drones ? Ou comment les Nouvelles technologies influent sur la dissuasion, la défense et la sécurité », in *NATO Review*, 5 mai 2020. Disponible sur : <https://www.nato.int/docu/review/fr/articles/2020/05/05/game-of-drones-ou-comment-les-nouvelles-technologies-influent-sur-la-dissuasion-la-defense-et-la-securite/index.html>

### **Consulté, mais non cité :**

- HELLSTROM T., « On the moral responsibility of military robots », *Ethics and Information Technology*, 2013, pp. 101-107.
- KARATSIOLI B., 'Les drones : nouveau médium de guerre ?', *Association Multitudes*, 2012/4 n° 51, 2012, pp. 111-119.
- LEWIS J., 'The case for regulating fully Autonomous Weapon', *The Yale Law Journal*, Vol 124 (4), 2014-105, pp. 1309-1325.
- MATHARI A., *Les drones dans une zone grise juridique*, in *Playdoyer 4/13*, 3 juillet 2013, pp. 13-16.
- MAURER P., *Les drones armés doivent être utilisés dans le respect des lois*, *CICR*, 10 mai 2013. À consulter sur : [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- MEKELHOF M.A.C., « Lifting the Fog of Targeting: "Autonomous Weapons" and human control through the lens of military targeting », *Naval War College Review*, vol 71(3), 2018, pp. 61-94.
- TIERNEY J., 'Hearing on rise of the Drones: Unmanned Systems and the Future of War', U.S. House of Representatives: Subcommittee on National Security and Foreign Affairs, 23 mars 2010.